



Traite des enfants

Prévention, identification et soutien des victimes mineures

Traite des enfants

Prévention, identification et soutien des victimes mineures

Impressum

Editrice

Protection de l'enfance Suisse/ECPAT Switzerland

Seftigenstrasse 41, 3007 Berne

www.protectionenfance.ch

Conception et production

Günter Kuster AG Zürich (conception graphique)

Martine Besse (traduction)

Katharina Wehrli (relecture)

Alexandra Bernoulli (révision en allemand)

Mario Giacchetta (révision en français)

Stämpfli AG Zürich (impression)

Parution de la première édition en français : août 2016

© 2016 | Protection de l'enfance Suisse/ECPAT Switzerland

Tous droits réservés

En coopération avec



FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Remerciements

Nous adressons nos remerciements aux services spécialisés suivants :

FIZ

• Centre d'assistance aux
migrantes et aux victimes de
la traite des femmes



International Organization for Migration



Table des matières

Avant-propos	3		
1 Introduction : terminologie et bases légales	9		
_ Explications concernant les termes utilisés	10		
_ Les bases légales qui permettent de combattre la traite des enfants	12		
2 La perspective des droits de l'enfant	15		
_ Droits de l'enfant – protection de l'enfant	16		
_ Une approche centrée sur l'enfant	17		
3 Protéger les enfants – détecter la traite d'enfants	23		
_ Des formes d'exploitation et des facteurs de risque divers	25		
_ Identifier un soupçon initial de traite d'enfants	27		
_ Exemple : criminalité forcée	29		
_ Interroger les enfants et procéder à d'autres investigations en cas de soupçon de traite d'enfants ou d'autres situations d'exploitation	32		
_ Procédure contre les auteurs de la traite des êtres humains impliquant des mineurs	35		
4 Le domaine à risque de l'asile	37		
_ Chances et risques pour les victimes de la traite d'enfants dans le domaine de l'asile	38		
_ Identification des victimes de la traite d'enfants dans la procédure d'asile	40		
_ Identification et manière de procéder au cours des étapes de la procédure d'asile	42		
		Etape 1	Dépôt d'une demande d'asile au CEP, à la frontière ou à l'aéroport 44
		Etape 2	Audition sur les données personnelles 47
		Digression	Procédure Dublin 48
		Etape 3	Hébergement dans un CEP ou dans les cantons 51
		Etape 4	Audition sur les motifs d'asile au Secrétariat d'Etat aux migrations 54
		5 Protection des victimes et prise en charge	59
		_ Prise en charge et consultations	61
		_ Hébergement	62
		_ Les droits des victimes mineures dans la procédure pénale	63
		_ Autorisation de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains	65
		_ Retour	66
		6 Solutions durables dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant	69
		_ Recherche d'une solution durable pour les victimes de la traite d'enfants	71
		_ Cas a) Rester en Suisse	74
		_ Cas b) Retour volontaire ou regroupement familial dans un Etat tiers	76
		7 Recommandations	80
		Notes	85

Avant-propos

Avant-propos

Pourquoi avoir rédigé ce manuel ?

Les enfants affectés par l'exploitation et la violence ne peuvent recevoir de l'aide que s'ils sont reconnus comme victimes. Les infractions qui relèvent de la catégorie « traite des êtres humains » sont souvent difficiles à repérer. Les auteurs agissent habilement, font partie de réseaux internationaux et savent brouiller les traces. Les victimes adultes ont souvent besoin de beaucoup de courage pour parler de ce qui leur est arrivé. Quand les victimes sont mineures, il est infiniment plus difficile d'obtenir des indices. Ces années passées, seules quelques victimes de la traite des enfants ont été identifiées en Suisse.

Le Plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains voit dans l'amélioration de l'information et de la sensibilisation un champ d'action important

pour identifier les victimes potentielles de la traite des êtres humains et de la traite des enfants. Il existe déjà, il est vrai, des indicateurs valables au niveau international et national pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains.¹ Mais ces derniers ne se rapportent pas spécifiquement aux enfants et ne s'attachent pas non plus à la situation particulière des personnes qui se trouvent dans une procédure d'asile. Le présent manuel adapte ces indicateurs aux situations de mise en danger spécifiques des enfants en général et des enfants dans le contexte de la procédure d'asile. Ce manuel a aussi pour but de sensibiliser les autorités et les professionnels à la traite des enfants. Il s'agit d'aiguiser le regard pour différentes situations à risque et pour les groupes d'enfants particulièrement vulnérables.

Comment puis-je déceler un cas suspect ? Quels sont les signaux d'alerte qui pourraient faire penser à une situation d'exploitation ? Qui sont les personnes qui exploitent ? Quels sont les enfants particulièrement exposés à être des victimes de la traite des enfants ?

S'il y a un soupçon de traite des enfants, les étapes suivantes, l'assistance immédiate et la protection des personnes mineures doivent s'inscrire dans une approche centrée sur l'enfant : l'intérêt supérieur de l'enfant² joue là un rôle central. L'Etat se doit de protéger l'enfant contre la discrimination ; la vie et le développement de l'enfant doivent être encouragés le mieux possible. L'opinion de l'enfant et sa possibilité d'intervenir doivent être respectées au cours de toutes les étapes de la procédure.

Qu'a fait la Suisse jusqu'à maintenant ?

La Suisse est un pays de destination et de transit de la traite des êtres humains et de la traite des enfants ; elle a appliqué ces années passées diverses mesures pour lutter contre la traite des êtres humains. Il faut noter la création du Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic des migrants (SCOTT) rattaché à l'Office fédéral de la police (fedpol). La Confédération a lancé en 2012 un Plan d'action national contre la traite des êtres humains qui entre dans une nouvelle phase en 2017. La lutte contre les trafiquants

d'êtres humains qui sont très bien organisés reste extrêmement difficile. L'échange d'information permanent de tous les acteurs est donc crucial. Les Tables Rondes cantonales contre la traite des êtres humains sont un instrument important et doivent être développées. La CDAS recommande elle aussi aux cantons de prendre des mesures pour détecter la traite d'enfants et la combattre.

Des enfants sont, en Suisse, victimes de la traite des êtres humains. Certains sont « importés » de l'étranger en Suisse ;

d'autres ont grandi ici et sont exploités sur place. Des cas de mendicité organisée et de petite criminalité forcée ont été révélés ces dernières années. Le projet AGORA³, développé par l'Union des villes suisses en collaboration avec d'autres services, désigne pour la première fois ces infractions en Suisse comme traite d'enfants et prévoit des mesures de prise en charge spécifiques. Mais il reste beaucoup à faire ! Ce manuel a pour but d'épauler les professionnels et de les aider à protéger les enfants.

A qui est destiné ce manuel ?

Ce manuel s'adresse aux personnes qui sont amenées à rencontrer des victimes potentielles de la traite des enfants dans le cadre de leur activité professionnelle ou qui sont chargées de s'occuper de victimes mineures d'exploitation. Ces recommandations s'adressent aussi aux personnes qui sont chargées d'encadrer des enfants accompagnés et séparés (de leurs parents ou des représentants légaux) :⁴

- › Requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA)
- › Mineurs sans autorisation de séjour : des enfants qui n'ont déposé aucune demande d'asile ou d'autorisation de séjour ; des enfants qui ont reçu une décision de non-entrée en matière ou des enfants requérants d'asile déboutés (décision de renvoi)
- › Ressortissants mineurs de l'UE : dispositions d'entrée et de séjour particulières pour les enfants en provenance d'Etats membres de l'UE/l'AELE

Les informations et les recommandations s'adressent surtout aux groupes de professions suivants :

- › Autorités de la protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- › Police (police cantonale, police de l'aéroport, corps des gardes-frontière, police judiciaire fédérale)
- › Autorités de poursuite pénale, ministère public, tribunaux de mineurs
- › Représentantes et représentants juridiques des mineurs
- › Médecins et personnel soignant
- › Psychologues et psychiatres
- › Educatrices et éducateurs sociaux, assistantes et assistants sociaux
- › Enseignantes et enseignants
- › Collaboratrices et collaborateurs des centres d'accueil pour requérants d'asile (par ex. les institutions de prise en charge des MNA)
- › Collaboratrices et collaborateurs de centres d'enregistrement et de procédure (CEP)
- › Collaboratrices et collaborateurs des offices cantonaux de la population et de la migration
- › Collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)
- › Personnes de confiance en vertu de la procédure pénale applicable aux mineurs et en vertu de la loi sur l'asile
- › Représentantes et représentants d'organisations d'entraide, associations locales et bénévoles travaillant pour des organisations d'aide aux réfugiés

Comment faut-il utiliser ce manuel ?

Ce manuel explique dans quelles situations les enfants courent un danger particulier d'être victimes d'exploitation et offre une vue d'ensemble des facteurs de risque et des signes distinctifs des victimes de la traite des enfants. Il met aussi le doigt sur les situations

dans lesquelles les victimes de la traite des enfants ont des chances particulières de s'en sortir – à condition que les professionnels ouvrent les yeux et, en cas de soupçon de traite d'enfants, déclenchent d'autres investigations. Les présentes recommandations illustrent

comment les autorités et les professionnels devraient procéder lors des investigations et de l'audition des victimes potentielles de la traite des enfants.

Il est important qu'à chaque étape, on adopte une approche centrée sur l'enfant (voir chapitre 2). Chaque personne

mineure – donc chaque personne de moins de 18 ans – doit être traitée en premier lieu comme un enfant au sens de la Convention des droits de l'enfant, quelle que soit sa nationalité, quel que soit son statut en matière de séjour et quel que soit le type d'exploitation.

Organisations partenaires et remerciements

La traite des enfants est un phénomène complexe. Pour le combattre, il est nécessaire que les différents acteurs coopèrent et communiquent. Dans ce sens, l'élaboration de ce manuel n'aurait pas été possible sans le précieux soutien de nos partenaires.

Pour une prise en charge des mineurs non accompagnés adaptée aux enfants, nous vous invitons à consulter les recommandations du Service social international (SSI). Pour en savoir plus sur le déroulement selon une approche centrée sur l'enfant en ce qui concerne les mineurs dans le contexte de la procédure d'asile et sur la recherche de solutions durables pour les enfants sépa-

rés (voir chapitres 4 et 6 de ce manuel), il convient de consulter le guide pratique du SSI *Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse* (2016). Le guide pratique du SSI et ce manuel sont complémentaires : le guide pratique du SSI décrit la manière de procéder dans le cas d'enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents ou de leurs représentants légaux (MNA) en général, tandis que le présent manuel s'attache plus précisément à la situation des victimes potentielles de la traite des mineurs. Parmi eux, les MNA constituent un groupe à risque particulier. Si, durant les investigations concernant un MNA, le soupçon de traite des enfants émerge, il est recommandé de consulter ce manuel. Si en revanche il s'avère qu'un enfant n'est pas victime d'exploitation, le guide pratique du SSI peut être utilisé pour toutes les étapes concernant la prise en charge. Nous remercions aussi le SSI pour ses commentaires utiles.

Le chapitre 5 du présent manuel (Protection des victimes et prise en charge) a été rédigé par le Centre d'assistance aux

migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ).

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et Nula Frei ont beaucoup contribué au chapitre 4 (Le domaine à risque de l'asile) grâce à ses connaissances profondes sur le plan juridique et pratique.

L'Organisation internationale des migrations (OIM, bureau de Berne) nous a apporté un soutien considérable lors de l'élaboration de ce manuel pratique, grâce à ses commentaires concernant en particulier le chapitre 6 (Solutions durables dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant).

Nous remercions vivement toutes les organisations citées pour leur précieux soutien et le très bon déroulement de la collaboration. Nous adressons aussi nos remerciements à tous les centres et services qui ont répondu au questionnaire « La traite des enfants en Suisse » et nous ont fourni ainsi des informations essentielles et au groupe de travail « Traite des mineurs » dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains.



1 Introduction : terminologie et bases légales

1 Introduction : terminologie et bases légales

La traite des êtres humains concernant les enfants ou les adultes est une infraction grave commise sur l'ensemble de la planète. En 2011, un tiers de toutes les victimes de la traite des êtres humains

étaient des enfants, et la tendance est en hausse.⁵ Selon les estimations de l'Organisation internationale du travail (OIT), la traite des enfants concerne dans le monde 1,2 million d'enfants.⁶ La part

d'inconnu dans la traite des enfants est importante ; c'est pourquoi il faut sans doute admettre que les chiffres réels sont nettement plus élevés.

Explications concernant les termes utilisés

Traite des êtres humains concernant des mineurs – traite des enfants

La traite des enfants est le transfert d'un enfant dans un autre endroit, la remise de l'enfant à un tiers ou sa réception par un tiers dans le but d'exploiter l'enfant. La traite des êtres humains signifie selon la définition générale en vigueur « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes (...) aux fins d'exploitation ».⁷

Cela a lieu en général par « la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ».⁸ Cette définition s'applique également à la traite des enfants avec toutefois une différence importante : dans le cas des enfants, on parle aussi de traite des enfants quand aucun moyen de pression n'intervient. Le cas échéant, le consentement de l'enfant ou de ses parents ne joue aucun rôle.

La traite des enfants est un acte punissable. Il s'agit d'une grave maltraitance d'enfant avec des conséquences sévères pour la victime. Les cas relevant de la traite des enfants devraient toujours être abordés sous l'angle de la protection de l'enfant. Les droits, la dignité et la protection de l'enfant sont au premier plan – indépendamment du fait que l'on débouche sur une procédure pénale et la condamnation des auteurs.

La traite des enfants peut englober des situations d'exploitation dans lesquelles un enfant a été recruté à l'étranger, se trouve victime de la traite des personnes et est transféré en Suisse dans ce contexte. Il se peut en outre qu'un enfant se trouve victime après son arrivée en Suisse (par ex. au cours de la procédure d'asile) ou qu'une victime ait

grandi en Suisse et ait son domicile habituel ici. Il est possible aussi que l'enfant soit transféré de la Suisse dans un pays tiers et qu'il soit victime de la traite des enfants dans ce contexte. La définition de la traite des enfants inclut en outre aussi des situations de violence et d'exploitation à l'encontre d'un enfant, alors qu'il n'y a pas de transfert d'un lieu à un autre, par ex. quand la famille accepte que des auteurs abusent de l'enfant.⁹

Traite des êtres humains – trafic de migrants

Le terme trafic de migrants désigne « une aide apportée, contre rémunération, pour entrer illégalement dans un pays. D'une manière générale, le trafic de migrants s'effectue avec l'accord ou à la demande de la personne concernée. »¹⁰

Dans la réalité, il peut être difficile de faire la différence entre trafic de migrants, migration illégale et traite des personnes ou traite des enfants : une personne peut en effet commencer son voyage en tant que migrante ou migrant et devenir par la suite victime de la traite des personnes ou de la traite des enfants :

« La traite d'êtres humains et le trafic de migrants peuvent toutefois être combinés et ne se distinguent plus lorsque le prix du passage est utilisé par les auteurs pour contraindre une personne à entrer finalement dans un rapport de dépendance et d'exploitation. »¹¹ Les intermédiaires sont souvent issus de l'entourage proche de l'enfant ou sont même des membres de la famille.¹²

Les bases légales qui permettent de combattre la traite des enfants

La Suisse a ratifié plusieurs traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme qui précisent les obligations de l'Etat et les droits des personnes concernées, ce qui est crucial pour combattre la traite des êtres humains et prendre en charge les victimes.

Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE)

La Convention des droits de l'enfant (1989) est entrée en vigueur pour la Suisse en 1997. Elle garantit à tous les enfants des droits étendus et une protection. Les articles et les droits suivants relatifs à la protection revêtent une importance particulière dans le contexte de la traite des enfants : le droit d'être enregistré dès la naissance et le droit à une nationalité (art. 7 CDE) ; la protection contre les mauvais traitements et la négligence (art. 19 CDE) ; la protection des enfants séparés de leur milieu familial (art. 20 CDE) ; la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile (art. 22 CDE) ; la protection contre l'exploitation économique (art. 32 CDE) ; la protection contre l'exploitation sexuelle (art. 34 CDE) ; la protection contre l'enlèvement et la traite d'enfants (art. 35 CDE). La Convention des droits de l'enfant est assortie d'un Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), valable pour la Suisse depuis 2006.

Protocole additionnel des Nations Unies concernant la traite des personnes (Protocole de Palerme)

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est également entré en vigueur pour la Suisse en 2006.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) est valable pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 2013.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007) est entrée en vigueur pour la Suisse au 1^{er} juillet 2014.

Convention de l'OIT n° 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants

La Convention de l'OIT n° 182 sur l'interdiction et les mesures immédiates pour l'élimination des pires formes de travail des enfants est entrée en vigueur pour la Suisse le 28 juin 2001.¹³

Code pénal suisse (CP) (état au 1^{er} janvier 2015)

Art. 182 Traite d'êtres humains

¹ Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.

² Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.

³ Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire.

⁴ Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger. Les art. 5 et 6 sont applicables.



2 La perspective des droits de l'enfant

2 La perspective des droits de l'enfant

Droits de l'enfant – protection de l'enfant

Chaque enfant a le droit d'être traité avec respect et dignité. Les besoins des enfants varient – selon leur degré de développement et les circonstances individuelles dans lesquelles ils se trouvent ; c'est pourquoi à certaines étapes de la vie, certains droits sont plus importants que d'autres. L'Etat et la société sont responsables de permettre aux enfants de grandir en sécurité, d'avoir accès aux prestations sociales, à l'instruction scolaire et à la formation ainsi qu'aux soins médicaux. Les enfants ont le droit de s'exprimer sur les questions les concernant.

Convention des droits de l'enfant de l'ONU (CDE)

La Convention des droits de l'enfant formule un certain nombre de droits et d'exigences qui servent de lignes directrices quant à la façon de traiter et de prendre en charge les enfants. Elle établit les enfants comme sujets de droit. Chaque personne jusqu'à l'âge de 18 ans est un enfant et ses droits doivent lui être garantis.

La CDE énonce quatre principes de base qui interagissent et sont applicables en toutes circonstances :

- › Art. 2, la non-discrimination
- › Art. 3, l'intérêt supérieur de l'enfant
(*best interest of the child*)
- › Art. 6, le droit à la vie, à la survie et au développement
- › Art. 12, le droit à la participation

Une approche centrée sur l'enfant

En présence d'un soupçon ou d'un cas avéré de traite des enfants, une approche centrée sur l'enfant signifie que toutes les étapes concernant l'évaluation de la situation et la prise en charge de l'enfant doivent se dérouler désormais dans la perspective de la protection de l'enfant.¹⁴ La traite des enfants est une grave atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il existe un soupçon de traite des enfants ou qu'une personne mineure est en danger, les autorités ont l'obligation d'ouvrir une procédure durant laquelle il s'agira d'élucider si l'enfant est concerné par la traite des enfants. Il est donc essentiel que

l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) soit informée. Pour organiser dans l'immédiat l'hébergement et l'encadrement de l'enfant et continuer d'évaluer la situation, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que d'autres services spécialisés doivent chercher ensemble une solution. Il peut s'avérer nécessaire d'ordonner des mesures protectrices de l'enfant. Il s'agit d'examiner si les parents ou l'entourage familial de l'enfant sont responsables de la mise en danger du bien de l'enfant ou de la situation d'exploitation.¹⁵

Approche centrée sur l'enfant : aperçu des principes à suivre dans une procédure avec un enfant¹⁶

Pour les victimes de la traite des enfants, l'art. 6 (droit à la vie et au développement), l'art. 12 (droit à la participation) et l'art. 17 (accès à l'information) CDE sont particulièrement importants.

<p>Respect et dignité Chaque enfant doit être traité avec respect et dignité.</p> <p>Préambule de la CDE : reconnaissance de la dignité et de l'égalité des droits</p>	<ul style="list-style-type: none">› Respecter la diversité des ressources culturelles› Encourager le développement de l'estime de soi par le biais d'encouragements, de critiques constructives et d'objectifs réalisables
<p>Non-discrimination Aucun enfant ne doit être victime d'une discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la nationalité, la race, la langue, la religion, l'origine ethnique ou sociale, la naissance ou le statut social.</p> <p>Article 2 CDE : respect et garantie des droits à tout enfant, sans distinction aucune</p>	<ul style="list-style-type: none">› Veiller à accepter l'enfant sans préjugés en tant que personne à part entière› Eviter toute catégorisation ou stigmatisation de l'enfant› Adopter une attitude d'écoute active, d'empathie et de respect envers l'enfant› Considérer en premier lieu l'enfant comme une « personne mineure » avant de le voir comme un requérant d'asile, un sans-papiers, une victime de la traite des enfants ou d'autres formes d'exploitation› Eviter les différences de prise en charge ou de procédures fondées sur le droit de séjour ou la disparité des dispositions cantonales

<p>Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation centrale afin de trouver une solution adaptée à la situation de l'enfant.</p> <p>Article 3 CDE : l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Mettre en place une approche individuelle car chaque enfant est unique du fait de son expérience, de son vécu et de sa personnalité › Etre bien conscient que c'est l'enfant lui-même qui connaît le mieux sa situation › Construire avec l'enfant une relation fondée sur le dialogue et la coopération
<p>Vie, survie et développement Chaque enfant doit pouvoir grandir en sécurité et dans un environnement stable.</p> <p>Article 6 CDE : le droit inhérent à la vie et au développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Créer un environnement favorable au développement de l'enfant › Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'exploitation, de négligence ou d'abus › Soutenir l'enfant dans son développement personnel, social, physique et intellectuel <p><u>En particulier, dans les cas de traite des enfants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> › La protection et la sécurité de l'enfant doivent être garanties › Prévenir toute tentative de mise sous contrôle, de violence ou de manipulation ainsi qu'une nouvelle situation d'exploitation (protection contre la traite répétée ou <i>re-trafficking</i>)

<p>Participation On donne à l'enfant la possibilité d'exprimer son avis et son avis est pris en compte.</p> <p>Article 12 CDE : l'enfant capable de discernement doit pouvoir exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Associer l'enfant à toutes les décisions qui le concernent › Encourager l'enfant à exprimer ses intérêts, ses souhaits et ses craintes › Tenir compte de l'opinion de l'enfant dans toute procédure judiciaire, en particulier lors des auditions › Tenir compte de l'opinion de l'enfant à toutes les étapes de la procédure › Tenir compte des facteurs d'ordre culturel et linguistique qui pourraient constituer un obstacle à la participation de l'enfant <p><u>En particulier, dans les cas de traite des enfants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> › La protection et la sécurité de l'enfant doivent être garanties › L'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer son opinion – en sachant qu'il est en sécurité
<p>Information Chaque enfant doit être informé de ses droits et de ses obligations.</p> <p>Article 17 CDE : accès aux informations qui visent à encourager le bien-être physique et psychique de l'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Veiller à fournir à l'enfant des informations claires, dans une langue qu'il comprend › Informer aussi l'enfant sur ses droits, les modalités de sa prise en charge, la procédure d'asile, les services mis à sa disposition, le regroupement familial, etc. › Informer l'enfant du poids donné à son opinion de manière adaptée à son âge et à son degré de maturité <p><u>En particulier, dans les cas de traite des enfants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> › Transmettre à l'enfant des informations concernant ses droits, les exigences qu'il peut avoir et les services mis à sa disposition › Transmettre à l'enfant des informations concernant sa prise en charge, les investigations en Suisse et à l'étranger et leurs résultats, des renseignements sur les procédures (en particulier la procédure d'asile, le droit de séjour, la procédure pénale contre les trafiquants d'êtres humains, l'assistance aux victimes)

Principes importants dans la lutte contre la traite des enfants

- › **Prévention de la traite des enfants** : protéger les enfants avant qu'on puisse en arriver à une situation d'exploitation ; détecter et écarter les facteurs de risque dans la vie d'un enfant
- › **Etre attentif à un soupçon initial** : examiner avec le plus grand soin toute situation de mise en danger potentielle d'un enfant, indépendamment de son droit de séjour et de sa nationalité
- › **Garantir une approche centrée sur l'enfant et une prise en charge adaptée** à toutes les étapes
- › **Garantir une justice adaptée aux enfants** lors des investigations concernant sa situation et lors de l'audition
- › **Garantir pleinement la protection** de la victime et ses droits
- › **Poursuite pénale** des auteurs et auteures : la sécurité de l'enfant doit être garantie en permanence



3 Protéger les enfants – détecter la traite des enfants

3 Protéger les enfants – détecter la traite des enfants

La traite des enfants est un crime complexe et généralement on ne la détecte pas facilement et pas immédiatement. Il existe d'une part de nombreuses voies pour les trafiquantes et trafiquants d'enfants d'approcher leurs victimes ; il existe par ailleurs de nombreux facteurs dans la vie d'un enfant qui accroissent le risque qu'il soit victime d'exploitation. Mais il faut d'abord que la situation d'exploitation d'un enfant soit reconnue comme telle pour que l'enfant ait la chance d'être libéré de cette situation et d'obtenir le soutien approprié dont il a besoin. Il est essentiel de sensibiliser les autorités et les professionnels à la traite des enfants, de manière qu'ils puissent détecter une situation suspecte.

La protection et la sécurité des mineurs concernés doivent être garanties en permanence.

Pour pouvoir combattre la traite des enfants, il est urgent d'améliorer le niveau des connaissances concernant ce phénomène. Une comparaison entre les pays européens révèle de grandes différences quant au nombre de cas de traite d'enfants décelés : en Suisse 2 cas, en France 40, en Espagne 6, en Grande-Bretagne plus de 600 et en Allemagne plus de 100 enfants concernés.¹⁷ Cela laisse à penser que les façons de procéder diffèrent et soulève un certain nombre de questions : quel est le degré de sensibilisation et d'information des autorités,

des professionnels et de la population en général concernant la traite d'enfants ? Sont-ils en mesure de repérer les cas suspects ? Quelles sont les situations d'exploitation qui relèvent, selon les autorités, de la traite des enfants ?

Dans la lutte contre la traite des enfants en Suisse, les besoins ne concernent pas seulement la sensibilisation ; le relevé des données doit également être amélioré. Il est important que les cas suspects et les cas pour lesquels aucune procédure pénale n'est engagée soient relevés afin d'avoir un aperçu plus détaillé de la situation en Suisse.

Des formes d'exploitation et des facteurs de risque divers

Formes fréquentes d'exploitation des enfants

- › **Exploitation sexuelle** (pratiques/services sexuels à des tiers contre rétribution, pornographie infantile)
- › **Exploitation de la main-d'œuvre** (par ex. dans l'agriculture, la restauration, le bâtiment, les ménages privés)
- › **Actes de petite criminalité sous contrainte** (vol, cambriolage, trafic de drogue)
- › **Mendicité organisée**
- › **Mariages forcés**
- › **Adoption illégale**

Chose importante : les situations d'exploitation ne sont pas toutes de la traite d'enfants. Pour qu'il y ait traite des êtres humains, trois éléments doivent être présents : la démarche/le déroulement (*process* : recrutement, transport/transfert, remise à des tiers), les moyens (*means* : menace, tromperie, déformation des faits) et le but (*purpose* : exploitation). Chez les enfants, le facteur « moyens » n'entre pas en considération ; le fait que l'enfant a été trompé ou qu'il a donné son consentement est sans importance (voir chapitre 1).

Indépendamment de sa classification au niveau juridique, chaque forme d'exploitation d'enfant est un crime et doit être stoppée immédiatement. Ce sont des infractions commises sur des enfants. Les auteurs et les auteures doivent rendre compte de leurs actes devant la justice.

Dans le cas de la traite d'enfants, il existe encore d'autres formes de contrôle ou de contrainte envers la victime. En font partie la violence physique, la violence psychique, la menace de recours à la force,

l'exploitation sexuelle, l'abus d'alcool et de drogue, la manipulation (éventuellement des pratiques culturelles comme le juju au Nigeria¹⁸), le fait d'enfermer l'enfant ou de menacer de faire subir des violences à des membres de sa famille. Les victimes de la traite des enfants qui se font prendre par la police ou qui sont identifiées comme victimes refusent souvent de coopérer avec les autorités. Elles craignent ceux qui les exploitent ou ont peur des violences que pourraient subir des membres de la famille.

Facteurs de risque dans la vie d'un enfant qui pourraient être un terrain favorable pour la traite

Les facteurs qui accroissent le risque d'être victime de la traite des enfants peuvent déjà être présents dans le pays d'origine de l'enfant ; ils peuvent apparaître durant le voyage ou après l'arrivée en Suisse. Plus ces facteurs sont nombreux, plus l'enfant est vulnérable.

Les facteurs de risque possibles sont notamment

- › Le manque de soins parentaux
- › Le décès d'un ou des deux parents – perte de la protection familiale
- › Le fait pour l'enfant de grandir dans une institution
- › La pauvreté, le chômage
- › La discrimination en raison de l'appartenance à une minorité ethnique
- › Le manque de chances d'avenir pour les enfants et les jeunes : pas d'accès à la formation, pas de perspectives professionnelles
- › L'absence d'environnement adapté aux enfants
- › L'absence de système de protection efficace de l'enfant
- › L'émigration de la famille et/ou d'une personne mineure pour cause de pauvreté
- › L'enfant subit des violences au sein de sa famille
- › Les violences envers l'enfant au sein de la famille
- › Les abus sexuels au sein de la famille

Il existe de nombreuses possibilités pour les trafiquants d'êtres humains d'approcher leurs victimes. Leur faire miroiter une perspective attractive, par exemple un emploi ou une formation, est un moyen souvent utilisé pour pousser des mineurs en situation précaire à quitter leur pays. Au lieu d'un emploi modèle ou d'une formation dans une école hôtelière, les enfants que l'on a trompés trouvent la prostitution forcée ou le travail forcé dans un ménage privé.

Identifier un soupçon initial de traite d'enfants

Chaque personne qui entre en contact avec un enfant ou un jeune peut jouer un rôle crucial en identifiant un soupçon initial de mise en danger du bien de l'enfant ou de traite des êtres humains et en contribuant à repérer une situation d'exploitation. Il est donc important que les autorités et les professionnels (police, corps des gardes-frontière, autorités de poursuite pénale, assistantes et assistants sociaux, personnel médical) décèlent les signaux d'alerte de la traite d'enfants et agissent de manière appropriée. Chaque soupçon initial de traite d'enfants exige

un examen minutieux. **Tout soupçon initial de traite d'enfants oblige à effectuer en Suisse les investigations nécessaires, conformément à l'art. 10, al. 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.**

Premier contact avec une victime potentielle de la traite des enfants

Un contact avec une victime potentielle mineure de la traite des êtres humains peut avoir lieu par hasard ou dans le cadre d'un contrôle. Le premier contact

avec la police peut se produire par exemple à l'occasion d'un vol dans un magasin, au passage de la frontière, lors de l'entrée en Suisse ou de la sortie.

Signaux d'alerte qui nécessitent d'autres investigations

Lors du premier contact, les signes suivants peuvent laisser entendre qu'il y a une situation à risque quant à la mise en danger du bien de l'enfant, éventuellement même quant à la traite d'enfants :

L'enfant...

- › a un comportement singulier
- › a l'air beaucoup trop sûr de lui, en partie agressif
- › a peur de la police
- › n'a pas de papiers d'identité
- › a des papiers d'identité falsifiés/des papiers d'identité authentiques avec de fausses données personnelles
- › refuse de fournir toute information le concernant
- › n'a que des connaissances lacunaires de la langue locale

Autres signes caractéristiques d'une mise en danger du bien de l'enfant qui nécessitent une investigation approfondie de la situation :

L'enfant...

- › est désorienté quant au temps et au lieu, il ne peut fournir aucune indication sur son lieu de domicile
- › a des habits ou des bagages qui ne sont pas adaptés à la situation
- › a sur lui un billet avec un numéro de téléphone
- › a sur lui un téléphone portable avec une carte de prépaiement
- › présente des signes de négligence physique, est en mauvaise santé, a l'air négligé et livré à lui-même, sous-alimenté
- › présente des signes de violence physique, a des blessures
- › raconte une histoire qui a l'air d'être apprise par cœur

Lors du passage de la frontière en particulier et lorsque les enfants sont accompagnés par une personne adulte, il convient d'être attentif aux signes suivants :

- › La relation entre l'enfant et la personne qui l'accompagne n'est pas claire ou il y a des indices qui montrent qu'elle ne correspond pas à la relation prétendue
- › Une personne adulte se trouve dans un véhicule avec plusieurs enfants et détient tous leurs documents (entre autres documents de voyage, papiers d'identité)

- › Attestation pour le passage de la frontière : il n'y a pas d'acte notarié concernant les enfants/la garde : dans certains pays, une attestation est nécessaire quand par ex. un parent voyage seul avec un enfant ou que l'enfant voyage avec une autre personne extérieure à la famille
- › La personne adulte ne sert qu'à transporter les enfants
- › Dans un premier temps, l'adulte n'est pas au clair quant à l'identité de chaque enfant

Durant le séjour en Suisse, il convient d'être attentif en particulier aux signes suivants :

- › Utilisation inappropriée d'Internet et entretien de contacts en ligne en particulier avec des adultes
- › Activités sociales ou possession d'objets coûteux, sans explication plausible quant à l'origine des sommes d'argent nécessaire à de tels achats
- › Montée et descente d'un véhicule dans lequel se trouvent des personnes adultes inconnues
- › Des personnes adultes traînent à proximité du logement/ de l'abri l'enfant
- › L'enfant porte à l'extérieur des habits inhabituels et pas adaptés à son âge
- › Le jeune garçon ou la jeune fille travaille dans plusieurs endroits différents

Exemple : délinquance juvénile, travail volontaire ou petite criminalité forcée ?

En été, Lena, 16 ans, quitte son village, en Bulgarie, pour se rendre en Suisse. Deux autres jeunes sont avec elle : une fille du voisinage et le cousin de cette dernière qui est déjà allé plusieurs fois en Suisse et en Autriche. Ils voyagent en voiture avec une connaissance de leurs parents. A la frontière pour entrer en Suisse ils peuvent tous présenter un passeport de l'UE et entrent sans problème en Suisse.

Les parents de Lena lui ont proposé de passer l'été en Suisse, elle pourrait loger chez des connaissances. En plus, il est facile en Suisse de gagner un peu d'argent. Lena vient de terminer sa scolarité et aimerait devenir infirmière. Mais elle n'a pas d'argent pour sa formation ou une place de formation.

Les trois jeunes sont hébergés dans un appartement où se trouvent d'autres

personnes venues de Bulgarie qu'ils ne connaissent pas. Bientôt, on explique aux enfants qu'ils doivent gagner de l'argent et aider ainsi leurs familles au pays. Ensuite, les filles sont emmenées en ville devant une gare et on leur donne l'ordre de mendier de l'argent auprès des passants. Le soir, elles donnent l'argent obtenu à leur connaissance ; les bons jours, elles peuvent garder dix francs ; quand la journée en ville n'est pas très fructueuse, cinq francs seulement. Elles doivent gagner au minimum cinquante francs par jour. On leur dit que cet argent est destiné à leurs familles en Bulgarie.

Le garçon qui a fait le voyage avec elles reçoit une liste d'articles qu'il devra voler dans différents grands magasins. Il explique à sa cousine et à Lena qu'il a déjà fait souvent cela durant ses séjours

à l'étranger. Il garde certains objets pour lui et les vend en Bulgarie.

Au bout de quelques semaines, Lena est interpellée par la police durant « son travail ». Elle doit aller au poste de police. Elle montre à la policière le numéro de téléphone de sa connaissance. Ce dernier ne tarde pas à se présenter et dit qu'il est son oncle et qu'elle passe ses vacances d'été chez lui. Ces jeunes sont une source permanente de problèmes, dit-il. Dorénavant, il va mieux la surveiller. La policière est un peu méfiante. Comme elle ne peut pas garder l'adolescente de 16 ans contre son gré et qu'elle n'a pas surpris la jeune fille en train de commettre une infraction, elle les laisse partir.

Après trois mois en Suisse, les filles peuvent retourner en Bulgarie avec leur connaissance.

Cet exemple montre qu'en Suisse aussi, des enfants sont forcés à la mendicité organisée ou à la petite délinquance comme les vols dans les magasins, le vol à la tire ou le trafic de drogue. Dans de nombreux cas, ils doivent rapporter chaque jour une certaine somme d'argent ou certaines marchandises.¹⁹

Ces enfants séjournent en général en Suisse accompagnés d'adultes. Les personnes qui les accompagnent se font passer pour leurs responsables légaux. Il arrive que ces mineurs ne résident pas en Suisse ; ils n'y sont envoyés que pour quelques jours à des fins de petite délinquance.

Si les enfants se font interpellés dans le contexte de la mendicité ou d'un vol ou s'il y a traite des enfants dans le sens de délinquance forcée, il convient de suivre les principes importants suivants :

Approche de la situation sous l'angle de la protection de l'enfant.

Examiner si le bien de l'enfant est en danger, mettre en place des mesures protectrices de l'enfant (art. 307 ss CC).

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit intervenir.

Examen minutieux de la situation. Qui tire profit de l'infraction ?

Repérer les signaux d'alerte quant à la traite d'enfants.

S'il y a un soupçon de traite d'enfants, le principe suivant prévaut : il est inadmissible de sanctionner les victimes de la traite d'enfants pour les infractions commises. La délinquance est forcée. Les véritables auteurs sont les personnes qui exploitent.

La police, les autorités de poursuite pénale, les tribunaux des mineurs doivent être sensibilisés au fait que dans le cas d'infractions commises par des jeunes, on pourrait être en présence d'une situation d'exploitation. De tels cas nécessitent des investigations supplémentaires.

Disposition de non-sanction – ne pas incriminer les victimes de la traite des personnes

Art. 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, disposition de non-sanction :
« Chaque partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. »

Dans le système pénal suisse, une infraction commise sous contrainte peut être considérée comme excusable, ce qui exclut une condamnation. Cette réglementation doit être appliquée de manière systématique pour les victimes de la traite d'enfants.

Services spécialisés à contacter pour la prise en charge des victimes potentielles de la traite d'enfants

- › Chaque canton dispose de son propre centre de consultation pour l'aide aux victimes. Coordonnées actuelles sur : <http://www.sodk.ch/fr/domaines/familles-et-societe/aide-aux-victimes/wwwaide-aux-victimes.ch/centres-de-consultation-pour-laide-aux-victimes>
- › Association de soutien aux victimes de traite et de l'exploitation (ASTREE)
Ruelle de Bourg 7, 1003 Lausanne
Téléphone : 021 544 27 97, e-mail : info@astree.ch
- › Centre social protestant (CSP)
Rue du Village-Suisse 14, 1211 Genève
Téléphone : 022 807 07 00, e-mail : info@csp-ge.ch
- › Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ)
Badenerstrasse 682, 8048 Zurich
Téléphone : 044 436 90 00, e-mail : contact@fiz-info.ch
- › Cœur des Grottes, Foyer pour femmes seules ou avec leurs enfants
Rue de l'Industrie 14, 1201 Genève
Téléphone : 022 338 24 80
- › Aiuto Sostegno Protezione Infanzia (ASPI)
Via Povrò 16a, 6932 Breganzona
Téléphone : 091 943 57 47, e-mail : info@aspi.ch
- › SOS Ticino, Antenna MayDay
Via Merlinina 3a, 6962 Viganello
Téléphone : 091 973 70 67, e-mail : may.day@sunrise.ch
- › Zwangsheirat.ch, service d'information et de conseil sur les mariages forcés
Téléphone : 021 540 00 00, e-mail : info@zwangsheirat.ch

Interroger les enfants et procéder à d'autres investigations en cas de soupçon de traite d'enfants ou d'autres situations d'exploitation

S'il y a soupçon que l'enfant a été contraint à la mendicité, au vol, au trafic de drogue, à l'exploitation sexuelle ou à d'autres formes d'exploitation de la main-d'œuvre, il faut admettre qu'on est en présence de traite d'enfants et qu'il est nécessaire d'effectuer des investigations plus approfondies.

Avant l'enquête

Pour la première évaluation du cas suspect, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La protection et la sécurité de l'enfant doivent être garanties en permanence
- Un hébergement et une prise en charge adaptés à l'enfant doivent être garantis
- Il convient de prévoir une phase de récupération : avant que l'audition puisse avoir lieu, des jours, des semaines ou des mois vont peut-être s'écouler, selon l'état de l'enfant
- Une personne de confiance doit être attribuée à l'enfant
- Une curatelle doit être désignée
- Le service des migrations délivre à l'enfant une autorisation de séjour provisoire²⁰

Un hébergement sûr et une prise en charge appropriée doivent être garantis en tout temps afin de prévenir toute pression, menace, enlèvement, manipulation par les personnes qui exploitent (voir chapitre 5).

Il s'agit en outre d'évaluer la situation de l'enfant. Les questions suivantes sont utiles :

- › Comment l'enfant est-il arrivé en Suisse ?
- › Pays de provenance, itinéraire du voyage ?
- › Documents de voyage (légaux/falsifiés) ?
- › Des trafiquants de migrants sont-ils impliqués ?
- › Y a-t-il des signes de violence physique subie (blessures, douleurs, traces de coups, etc.) ?
- › Y a-t-il des signes de violence psychique subie (crainte, méfiance, apathie, agressivité, etc.) ?
- › L'enfant a-t-il peur de raconter son histoire par crainte de menaces ou d'éventuelles représailles ?
- › Y a-t-il des informations sur un réseau de traite d'enfants dans son pays d'origine ?
- › Entourage de l'enfant ? Avec qui l'enfant vit-il ?
- › L'enfant va-t-il à l'école ?
- › L'enfant est-il exposé à des risques particuliers ? Si oui, lesquels ?

Enfants dont l'âge qu'ils indiquent est mis en cause

Si l'âge de l'enfant — son statut de mineur — n'est pas clairement établi, une procédure d'investigation multidisciplinaire a lieu ; elle prend en compte des caractéristiques extérieures physiques, le développement psychique et culturel et le degré de maturité psychologique.²¹

Cas contraire : vérifier dans le cas de jeunes migrantes et migrants qui ont été identifiés comme adultes mais pourraient être mineurs. C'est souvent le cas lors d'exploitation de la main-d'œuvre : sur leurs papiers, il est indiqué qu'ils sont majeurs pour prévenir les soupçons.

En présence de victimes potentielles de la traite des enfants, il s'agit, en cas de doute, d'admettre que l'enfant est mineur.²²

Controversée: l'analyse de l'âge des os

En avril 2016, la Société Suisse de Radiologie Pédiatrique (SSRP) a laissé entendre que les médecins devraient renoncer à ces examens. Certains hôpitaux universitaires suisses refusent aujourd'hui d'effectuer cette analyse (Radio SRF du 21 avril 2016, «Ärzte wollen jugendliche Asylbewerber nicht röntgen»).

Cf. aussi à ce sujet la décision de principe de la Commission suisse de recours en matière d'asile CRA 2004/30: «Quant à la question de savoir si une personne a effectivement déjà atteint l'âge de 18 ans, il n'est pas possible d'obtenir des conclusions scientifiques à ce sujet sur la base d'une analyse de l'âge des os».²³

Procédure contre les auteurs en cas de traite d'êtres humains impliquant des mineurs

S'il existe un soupçon de traite d'enfants et qu'il y a une enquête policière, les principes suivants doivent être respectés en ce qui concerne l'enfant :

L'enfant ne doit jamais être obligé de témoigner contre les personnes qui l'exploitent.

Il s'agit de respecter les directives de la justice adaptée aux enfants.²⁴

L'enfant bénéficie d'une curatelle ou d'une tutelle.

L'enfant dispose d'un représentant juridique dans la procédure pénale.

Il est fait appel à un centre spécialisé d'aide aux victimes.

Interroger les enfants de manière appropriée (au sens de l'art. 154 CPP) : deux auditions doivent avoir lieu au maximum afin de ne pas stresser inutilement l'enfant et d'éviter un traumatisme secondaire. L'audition est effectuée par un enquêteur ou une enquêteuse ayant reçu une formation spécifique en psychologie, parfois en présence d'un ou d'une spécialiste supplémentaire. L'audition est enregistrée sur vidéo.

L'enfant doit bénéficier de tous les droits des victimes spécifiques aux enfants.

La procédure est classée si elle ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La protection et la sécurité de l'enfant (éventuellement celle de ses proches) doivent être garanties en tout temps.



4 Le domaine à risque de l'asile

4 Le domaine à risque de l'asile

Chances et risques pour les victimes de la traite des enfants dans le domaine de l'asile

A la différence des enfants transférés illégalement en Suisse, les requérants d'asile mineurs accompagnés ou non accompagnés se trouvent déjà dans un système de protection. Mais cette protection ne peut être efficace que si toutes les personnes en contact avec ces enfants sont sensibilisées à la traite des enfants et à d'autres situations d'exploitation.

La procédure d'asile en plusieurs étapes offre la chance de trouver, au cours des différentes phases, des indications donnant à penser qu'il y a une situation

d'exploitation ; car à chaque étape de la procédure d'asile, l'enfant entre en contact avec de nouveaux acteurs et chacun d'eux peut apporter une contribution importante à l'identification d'une victime. Par ailleurs, chaque procédure d'asile se fonde sur la logique, la cohérence et la vraisemblance du récit du requérant, et cet élément essentiel de la procédure est totalement inconciliable avec le comportement d'une victime de la traite des enfants : elle ne se voit elle-même pas comme une victime et ne livre donc pas, durant la procédure

d'asile, sa vraie histoire mais répète l'histoire qui semble le plus souvent invraisemblable que la personne qui l'exploite lui a fait ingurgiter. Selon toute probabilité, l'enfant n'a pas une attitude coopérative et refuse de donner des informations — par crainte de dire quelque chose de faux. Il est méfiant à l'égard des autorités en raison de ses mauvaises expériences dans son pays d'origine ou des récits de la personne qui l'exploite.²⁵ La honte et la peur des menaces des trafiquants d'êtres humains réduisent ses dispositions à parler.²⁶

Les victimes mineures de la traite des êtres humains ont besoin de beaucoup de confiance et de temps pour pouvoir prendre conscience, en premier lieu, de leur situation d'exploitation et, en second lieu, pour pouvoir en parler. Même lorsqu'un enfant a pris suffisamment confiance et parle de l'exploitation qu'il subit, ce qu'il raconte ne correspond guère, en raison de son expérience traumatique, à un récit cohérent sans failles, ce qui dans le contexte de la demande d'asile est classé comme « invraisemblable ».

La procédure d'asile constitue en outre, même pour les enfants qui n'ont pas été conduits en Suisse à des fins d'exploitation, une zone de danger, car après leur arrivée, les mineurs sont très vulnérables et susceptibles de se faire exploiter (par ex. travailler ici en Suisse pour rembourser les frais de voyage élevés ou disparaître dans la clandestinité lorsqu'ils s'attendent à une décision négative ou la reçoivent).

Les enfants accompagnés par des responsables légaux peuvent eux aussi se trou-

ver dans une situation de danger. Il faut faire la distinction entre les cas où les responsables légaux ou les personnes qui se présentent comme telles contribuent eux-mêmes à la situation d'exploitation et les cas où les responsables légaux ne sont pas en mesure de protéger réellement l'enfant. Dans les deux cas, l'APEA doit être informée ; les autres mesures sont définies par une équipe interdisciplinaire.

Identification des victimes de la traite d'enfants dans la procédure d'asile

Art. 10, al. 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains : « Chaque partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. »

L'identification des victimes de la traite des enfants est extrêmement difficile, pas seulement en raison de leur mutisme décrit plus haut, mais aussi parce que de nombreux traits particuliers qui sont des indices de traite d'enfants peuvent aussi se manifester pour d'autres raisons : par exemple à la suite d'une expérience de fuite trauma-

tisante et/ou d'autres épisodes vécus ou circonstances difficiles (entourage familial problématique, conditions précaires et difficulté de faire face à la nouvelle situation). Les signaux d'alerte cités plus bas ne doivent donc pas être compris comme des indices clairs de traite d'enfants mais plutôt comme des points de repère : ils signifient que des investi-

gations approfondies doivent avoir lieu pour établir une potentielle mise en danger ; car les enfants qui se trouvent dans une situation difficile ont droit à une prise en charge appropriée – indépendamment du fait qu'ils sont victimes de la traite d'enfants ou ne le sont pas.

Dans le cas d'enfants accompagnés, en particulier, les trois éléments suivants peuvent donner à penser qu'il y a une situation d'exploitation :²⁷

- › Pas d'autorisation officielle de la part des parents indiquant que l'enfant a le droit d'entrer en Suisse avec la personne qui l'accompagne
- › Pas de certitude claire quant au fait que l'enfant connaît depuis longtemps (ou connaît tout court) la personne adulte qui l'accompagne
- › L'enfant est en compagnie de représentants légaux que ne semblent pas pouvoir ou pas vouloir le protéger

Il existe, il est vrai, au niveau international et en Suisse des indicateurs pour identifier les victimes de la traite des êtres humains²⁸ (voir avant-propos). Comme ces derniers ne se rapportent

pas spécifiquement aux enfants et n'abordent pas en particulier la situation au cours de la procédure d'asile, nous dressons ci-dessous la liste des signaux d'alerte potentiels chez les enfants au

cours de la procédure d'asile ; aux points suivants, nous décrivons les signaux d'alerte particuliers qui peuvent apparaître à chaque étape de la procédure d'asile.

Signaux d'alerte généraux dans la procédure d'asile sous l'angle de la mise en danger d'un enfant et/ou de la traite d'enfants

L'enfant...

- › se montre peu coopératif ou agressif
- › fait montre d'une maturité et d'une assurance qui ne semblent pas en accord avec l'âge
- › ne veut fournir aucun renseignement sur lui-même
- › craint beaucoup d'être renvoyé dans son pays d'origine
- › a très peur de la police et des autorités
- › présente des signes de dépression, de panique, de troubles du sommeil ou de difficultés de concentration

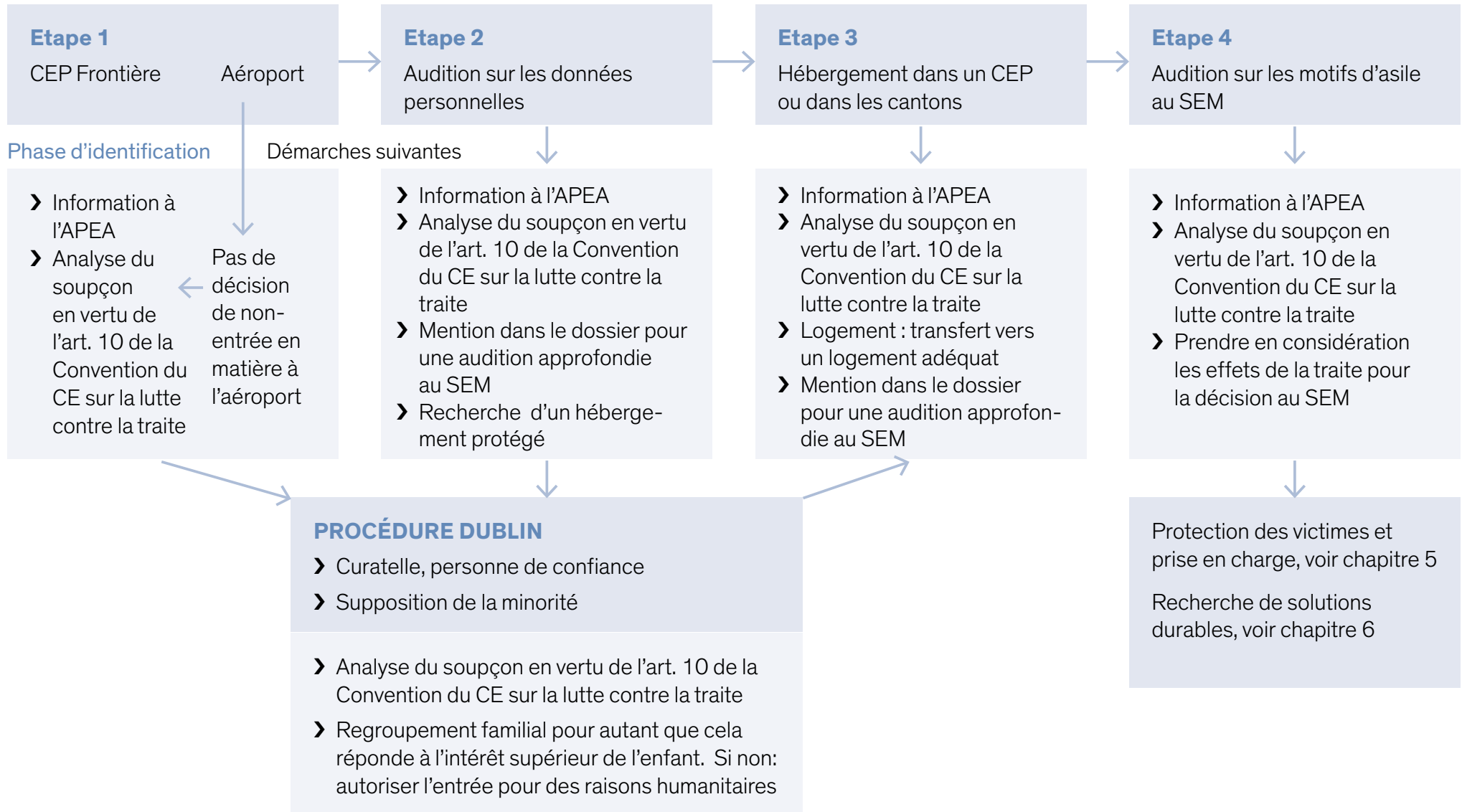
Identification et manière de procéder au cours des étapes de la procédure d'asile

Le policier à la frontière n'a pas le même contact avec un enfant que la personne qui s'occupe de lui dans un abri pour requérants d'asile mineurs ou la personne chargée de l'interroger sur les raisons de sa fuite au Secrétariat d'Etat aux

migrations. C'est la raison pour laquelle nous indiquons pour chaque étape de la procédure d'asile les signes auxquels les différents groupes de professions doivent être particulièrement attentifs. Nous faisons la distinction entre la phase de

détection au cours de laquelle le soupçon naît et la phase d'identification.²⁹ Celle-ci va permettre de mener des investigations plus approfondies autour du soupçon et doit être impérativement confiée à un centre d'aide aux victimes.³⁰

Phase de détection



Etape 1

Dépôt d'une demande d'asile au CEP, à la frontière ou à l'aéroport

Les acteurs qui entrent en contact avec le mineur/la mineure au cours de cette phase :

a) Enregistrement à l'aéroport

b) Enregistrement au CEP ou à la frontière

Police des frontières	Police des frontières
Personnel de l'aéroport	Interprète
Interprète	Conseil en vue du retour (canton)
Conseil en vue du retour (OIM)	
Tutelle ou curatelle*	

*selon l'art. 7, al. 2 OA1 : « Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer une curatelle ou une tutelle en faveur d'un requérant d'asile mineur non accompagné sitôt la décision d'attribution au canton prise, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance pour la durée de la procédure d'asile et de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé. » Du point de vue juridique, l'enfant a droit à une tutelle ou une curatelle pour toutes les étapes qui appellent des décisions, comme c'est le cas lors de la procédure à l'aéroport.

En plus des signaux d'alerte cités au point précédent, il s'agit ici tout particulièrement d'être attentif au fait que les enfants qui déposent une demande d'asile en étant accompagnés par une personne adulte et qui ne se voient donc pas attribuer une personne de confiance ou une curatelle peuvent, eux aussi, être victimes de la traite des êtres humains.

Dans ce cas, il s'agit d'être attentif aux signes suivants (phase de détection)

L'enfant...

- indique être mariée à un homme beaucoup plus âgé qui se trouve déjà dans la procédure d'asile en Suisse (attention : mariage arrangé, mariage forcé)
- ne possède pas de documents de voyage ou ces derniers sont tout nouveaux ou falsifiés
- a l'air beaucoup trop sûr de lui, en partie agressif
- La relation entre l'enfant et la personne qui l'accompagne n'est pas claire ou il y a des indices qui montrent qu'elle ne correspond pas à la relation prétendue

En cas de soupçon de traite d'enfants à l'étape 1

- ☑ Désigner immédiatement une personne de confiance et engager une procédure pour instaurer une tutelle. Si les mineurs sont accompagnés, transmettre l'information à l'APEA
- ☑ Hébergement dans un CEP uniquement si ce dernier dispose d'une partie séparée réservée aux MNA (pas avec les adultes) ; lors de la répartition dans les cantons, éviter les centres de transit et prendre immédiatement contact avec les centres d'aide aux victimes et les hébergements protégés³¹
- ☑ Pas de décision de non-entrée en matière à l'aéroport, pas de renvoi direct³² (voir les explications concernant la procédure Dublin)
- ☑ Lorsque l'enfant indique être mineur ou que l'on a des doutes quant à sa prétendue majorité, il convient d'admettre en principe qu'il est mineur, jusqu'à preuve du contraire³³
- ☑ Analyse du soupçon : en vertu de l'art. 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Suisse est tenue, en cas de soupçon de traite d'enfants/d'exploitation, d'effectuer les examens nécessaires – en faisant appel aux centres d'aide aux victimes et à des évaluations interdisciplinaires dans un cadre protégé (voir chapitre 5)

Services spécialisés à contacter pour la phase d'identification

- › Chaque canton dispose de son propre centre de consultation pour l'aide aux victimes. Coordonnées actuelles sur : <http://www.sodk.ch/fr/domaines/familles-et-societe/aide-aux-victimes/wwwaide-aux-victimes.ch/centres-de-consultation-pour-laide-aux-victimes>
- › Association de soutien aux victimes de traite et de l'exploitation (ASTREE)
Ruelle de Bourg 7, 1003 Lausanne
Téléphone : 021 544 27 97, e-mail : info@astree.ch
- › Centre social protestant (CSP)
Rue du Village-Suisse 14, 1211 Genève
Téléphone : 022 807 07 00, e-mail : info@csp-ge.ch
- › Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ)
Badenerstrasse 682, 8048 Zurich
Téléphone : 044 436 90 00, e-mail : contact@fiz-info.ch
- › Cœur des Grottes, Foyer pour femmes seules ou avec leurs enfants
Rue de l'Industrie 14, 1201 Genève
Téléphone : 022 338 24 80
- › Aiuto Sostegno Protezione Infanzia (ASPI)
Via Povrò 16a, 6932 Breganzona
Téléphone : 091 943 57 47, e-mail : info@aspi.ch
- › SOS Ticino, Antenna MayDay
Via Merlina 3a, 6962 Viganello
Téléphone : 091 973 70 67, e-mail : may.day@sunrise.ch
- › Zwangsheirat.ch, service d'information et de conseil sur les mariages forcés
Téléphone : 021 540 00 00, e-mail : info@zwangsheirat.ch

Etape 2

Audition sur les données personnelles

Les acteurs qui entrent en contact avec le mineur/la mineure au cours de cette phase :

Personne chargée d'auditionner SEM	Interprète
Personne de confiance	Rédacteur/trice du procès-verbal

Dans ce cas, il convient d'être attentif aux signes suivants (phase de détection)

L'enfant...

- › n'est pas en possession de ses documents de voyage ou alors ces derniers sont neufs ou falsifiés
- › raconte une histoire stéréotypée, qui semble apprise par cœur et ressemble à celle d'autres enfants issus du même pays
- › indique lors des questions concernant l'itinéraire suivi ou l'organisation du voyage qu'il doit rembourser le plus vite possible le coût du voyage en travaillant
- › ne peut retracer ce qui s'est passé dans son pays ou durant le voyage que de manière fragmentaire et il y a beaucoup de « trous » dans son souvenir

En cas de soupçon de traite d'enfants à l'étape 2, procéder de la même manière que pour l'étape 1 et, de surcroît

- Transmettre le soupçon également au personnel du CEP ou au centre d'hébergement cantonal ; mention dans le dossier pour une audition plus approfondie au SEM

Digression

Procédure Dublin

Si l'enfant a été enregistré dans un autre pays du système Eurodac et qu'il indique au cours de l'audition sur ses données personnelles être victime de la traite des êtres humains ou que les signes décrits plus haut font pencher en faveur d'un soupçon de traite d'enfants,

la Suisse doit, en vertu de l'art. 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, remplir ses obligations concernant l'identification d'une victime de la traite des êtres humains, **même si le soupçon n'a pas encore été confirmé.**

Il s'agit aussi, selon l'art. 6, al. 3, let. c du Règlement Dublin III, de tenir compte, dans le cas de victimes potentielles de la traite d'enfants, non seulement de l'intérêt supérieur de l'enfant mais aussi de considérations concernant sa sécurité.

- › Attention : si la personne requérante indique qu'elle est mineure, il faut immédiatement désigner une personne de confiance qui, conformément à l'art. 7, al. 2bis OA1, sera présente à partir de l'audition sur les données personnelles jusqu'à l'instauration d'une tutelle ou d'une curatelle.³⁴
- › En cas de doute concernant le statut de mineur, il convient d'admettre que la personne est mineure jusqu'à preuve du contraire.
- › En même temps, le principe suivant prévaut : si la personne indique être majeure mais qu'elle a l'air plus jeune, il faudrait également partir du principe qu'elle est mineure. Souvent, de faux papiers d'identité sont fournis aux jeunes : ils établissent que ces derniers sont majeurs pour qu'ils puissent travailler plus tôt et n'éveillent aucun soupçon.

Responsabilité en cas de mineurs non accompagnés victimes de la traite d'enfants

En principe, c'est l'Etat dans lequel le/la MNA a déjà des membres de sa famille, des frères et sœurs ou des proches qui est responsable, **pour autant que cela réponde à l'intérêt supérieur de**

l'enfant (art. 8 Règlement Dublin III). Dans les cas de traite d'enfants, cette considération doit prendre un poids particulier ; car on ne peut pas exclure que les parents et/ou des personnes de

l'entourage familial soient impliqués dans l'exploitation ! Il convient donc d'analyser la situation de cas en cas (évaluation des risques et évaluation de l'entourage familial).

Personnes vulnérables dans la procédure Dublin – examen de la clause de souveraineté

Si après l'analyse du cas individuel, il ne peut être exclu que le/la MNA, si on le/la renvoie dans le premier pays où la demande a été déposée ou chez des proches, risque de retomber dans une situation d'exploitation ou d'être persécuté par les auteurs, la Suisse doit faire usage de son droit et autoriser l'entrée pour des raisons humanitaires (art. 17, al. 2 Règlement Dublin III).

En cas de victimes mineures de la traite des êtres humains, il est possible de faire valoir entre autres les points suivants pour justifier l'autorisation d'entrée :

- › Art. 6, al. 3, let. c Règlement Dublin III, protection particulière pour les victimes de la traite d'enfants
- › Art. 3 CEDH, protection contre la torture et les traitements dégradants
- › Art. 4 CEDH, interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- › Art. 3 CDE, intérêt supérieur de l'enfant
- › Art. 22 CDE, droit à une protection spéciale et à une assistance pour tous les enfants durant la procédure d'asile

L'exemple d'Ayala venue d'Afrique de l'Ouest

Après le décès de ses parents, Ayala (9 ans) est confiée à son oncle. Ce dernier abuse d'elle jusqu'à l'âge de 12 ans ; il l'emmène alors en France et la remet à une « mama ». En France, elle dépose une demande d'asile et indique qu'elle est majeure. Pour rembourser les frais de voyage, la « mama » la force à se prostituer. Ayala vit deux ans dans des conditions effroyables ; on la contraint deux fois à avorter et on la prive de nourriture. A 14 ans, elle s'enfuit. Elle est accueillie par une œuvre d'entraide mais par crainte d'être retrouvée, elle se rend en Suisse. Là, elle dépose une demande d'asile, cette fois sous sa vraie identité. Lors de l'audition de l'ODM qui se déroule sans curatelle, Ayala raconte ce qu'elle a vécu. A l'issue de l'audition, une curatelle est désignée. Sans avoir

eu l'occasion au préalable d'assister Ayala pour l'audition, le curateur reçoit la décision de non-entrée en matière et de transfert selon Dublin. Le curateur s'adresse alors à une représentante juridique qui dépose plainte auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Le tribunal constate une violation du droit de l'audition à cause de l'absence d'un représentant légal lors de l'audition, suspend la décision de l'ODM et exige qu'il procède à une nouvelle audition. La représentante ajoute en complément que si Ayala était transférée en France, elle serait considérée comme majeure. Elle serait transférée dans la ville où elle a habité avant et risquerait d'être retrouvée et d'être à nouveau forcée à se prostituer. Ce danger est d'autant plus élevé que les structures de prise en

charge sont surchargées et qu'il n'y a pas d'offres spécifiques pour les jeunes de plus de 15 ans (Ayala a maintenant 15 ans). Ayala aurait besoin en outre, selon les examens médicaux effectués, d'un suivi psychologique intensif. La représentante demande donc à l'ODM d'appliquer la clause de souveraineté (art. 29a, al. 3 OA1 et art. 17, al. 2 Règlement Dublin III). Début 2012, l'ODM informe qu'il renonce au transfert et va traiter la demande d'asile.

Source : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) 2013. Le rapport complet se trouve sur : <http://www.odae-romand.ch/spip.php?article445>

Etape 3

Hébergement dans un CEP ou dans les cantons

Les acteurs qui entrent en contact avec le mineur/la mineure durant cette phase :

Autorité cantonale de la migration	Personnel scolaire
Personnel d'encadrement hébergement	Personnel médical
Personne de confiance ou curatelle	Interprète
Conseil en vue du retour (canton)	Représentant/e juridique*

* Si le mineur/la mineure a un représentant juridique, ce dernier devrait déjà intervenir à l'étape 3 et pas seulement lors de l'audition approfondie du SEM.

S'il n'y a pas de soupçon à l'étape 1, la répartition s'effectue entre les cantons selon les standards, ou l'hébergement a lieu dans le centre de procédure et de transit. Les MNA doivent être hébergés de manière conforme à leur âge. Comme les demandes d'asile des mineurs doivent être traitées en priorité selon

l'art. 17, al. 2 LAsi, la période durant laquelle une relation de confiance peut se construire avec les personnes chargées de l'encadrement dans le centre d'hébergement, le personnel scolaire ou la personne de confiance est relativement courte. Cependant, ces personnes de contact peuvent, à la différence des

courtes auditions du SEM, fournir des indications essentielles quant à une possible exploitation. Il s'agit en même temps d'être attentif aux changements dans le comportement du mineur/de la mineure ; car à ce moment-là, le risque est particulièrement élevé d'être victime, en Suisse, de traite d'enfants.

Signaux d'alerte pour les autorités cantonales de la migration (phase de détection)

L'enfant...

- est mariée à un conjoint nettement plus âgé qui a déjà déposé une demande d'asile en Suisse ; les récits ou les dates fournis par les deux divergent (signe de mariage forcé)
- indique être majeur mais paraît nettement plus jeune
- a un visa qui a été établi par quelqu'un d'autre ou détient des papiers d'identité tout neufs ou falsifiés

Signaux d'alerte pour les personnes chargées de l'encadrement, les personnes de confiance, les curateurs, les tuteurs, le personnel scolaire et médical (phase de détection)

Les indices ci-dessous sont très précieux car ces acteurs connaissent particulièrement bien la vie des jeunes au quotidien et peuvent constater des irrégularités.

L'enfant...

- disparaît quelques jours et réapparaît sans explications pour son absence ; il a l'air soigné et semble ne manquer de rien
- explique qu'il doit gagner de l'argent le plus vite possible parce qu'il doit rembourser à quelqu'un les dettes de son voyage
- reçoit constamment des appels téléphoniques de personnes inconnues et ne veut donner aucun renseignement à leur sujet
- reçoit la visite de personnes inconnues adultes, non parentes, qui viennent le chercher sur place ou le voir
- se procure ou possède de l'argent, des habits coûteux, des téléphones portables ou d'autres objets de valeur sans explication logique
- a une très mauvaise image de soi, peu de confiance en soi et a des traces d'automutilations telles que griffures, ou présente des signes de troubles alimentaires, de consommation abusive d'alcool, d'usage de stupéfiants ou des signes de promiscuité sexuelle
- présente des signes de dépression, d'états de panique, de troubles du sommeil ou des difficultés à se concentrer
- se trouve en compagnie de représentants légaux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas le protéger

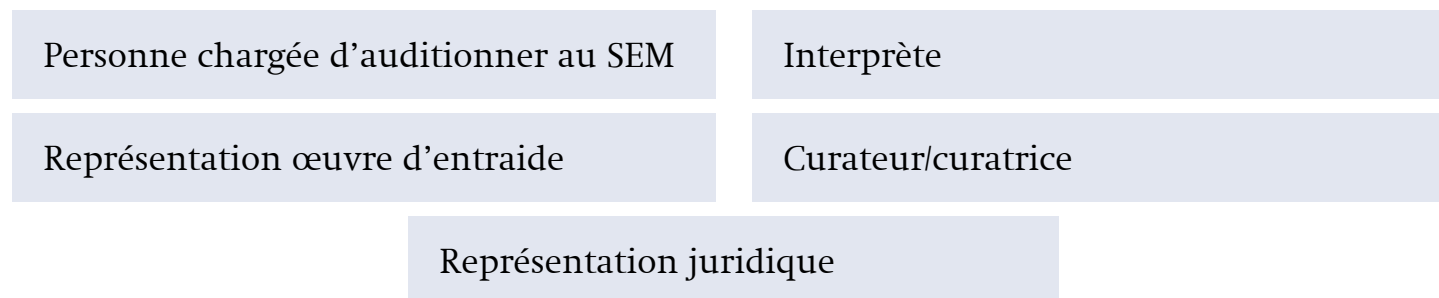
En cas de soupçon de traite d'enfants à l'étape 3

- ☑ Informer le curateur/la curatrice ou le tuteur/la tutrice ou, le cas échéant, la personne de confiance ou l'APEA.
La personne compétente discute de la situation avec l'enfant et lui demande en se référant à l'art. 413, al. 2 CC son consentement pour transmettre l'information au SEM.³⁵
- ☑ Pour poursuivre les investigations et protéger l'enfant, ce dernier doit être déplacé du centre de transit ou d'accueil dans un environnement protégé,³⁶ où il sera possible de procéder à la phase d'identification.

Etape 4

Audition sur les motifs d'asile au Secrétariat d'Etat aux migrations

Les acteurs qui sont en contact avec l'enfant durant cette phase :



Cas a) Pas de soupçon confirmé de traite d'enfants (phase de détection)

Si au moment de l'audition détaillée auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations, il existe de vagues indices mais pas de soupçon confirmé de traite d'enfants, il est possible de creuser les aspects suivants durant l'audition :

- › L'enfant a-t-il déjà dû, en cours de route, travailler pour rembourser les frais d'une partie du voyage et a donc été victime de traite d'enfants durant le voyage ?
- › L'enfant répond-il de manière évasive aux questions relatives à l'organisation et au paiement des frais de voyage ?
- › L'enfant répète-t-il l'histoire stéréotypée, peu vraisemblable, qui semble apprise par cœur, qu'il a déjà fournie lors de l'audition sur les données personnelles ?
- › L'enfant a-t-il de la peine, quand on lui demande des précisions, à décrire de manière cohérente et vraisemblable ce qui s'est passé ? A-t-il l'air confus et absent ?

Suite des démarches en cas de soupçon ou de confirmation claire durant l'audition détaillée

Les personnes chargées de l'audition devraient examiner les indices fournis. Si cela ne se fait pas, le représentant ou la représentante de l'œuvre d'entraide devrait demander d'autres investigations.³⁷

Chose importante : ne forcer aucune réponse ! Cela pourrait avoir pour

effet que le mineur ou la mineure fasse de fausses déclarations³⁸ ou qu'il/elle subisse à nouveau un traumatisme.

Si au cours de l'audition détaillée, le soupçon est confirmé qu'il s'agit d'une victime de la traite d'enfants, l'audition doit être immédiatement interrompue. Il convient d'appliquer les mêmes

mesures qu'à l'étape 1 : phase d'identification effectuée par un centre d'aide aux victimes.

Cas b) Cas de traite d'enfants confirmé : effets sur la demande d'asile

S'il s'avère que le jeune garçon ou la jeune fille est victime de la traite d'enfants et que des investigations approfondies sont effectuées à ce sujet par le centre d'aide aux victimes, cela a des effets sur les motifs d'asile.

Lorsque la décision concernant l'asile doit être prise, il s'agit de veiller aux points suivants :

- En vertu de l'art. 3, let. c du Protocole de Palerme, l'exploitation d'enfants doit être qualifiée de traite des êtres humains même si aucun moyen de contrainte n'a été exercé. Concernant les enfants, le consentement éclairé ne joue aucun rôle, même si l'enfant a accepté de se mettre dans une situation d'exploitation.
- Par conséquent il n'est pas possible non plus de faire valoir dans le cas des victimes mineures de la traite des êtres humains des motifs subjectifs survenus après la fuite.³⁹
- La traite d'enfants et l'exploitation sexuelle doivent être qualifiées de persécution et contribuent donc, pour une part considérable, à répondre aux critères qui définissent un réfugié,⁴⁰ tout particulièrement si l'on songe que dans ces cas, il s'agit d'une persécution privée qui a lieu sur la base de caractéristiques bien précises comme l'âge, le sexe ou le statut social.⁴¹
- Si la décision concernant l'asile est négative, le rapatriement ne doit pas avoir lieu s'il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴²

Cas c) L'identification en tant que victime de la traite d'enfants n'a lieu qu'après la décision d'asile

L'obligation de la Suisse quant à l'identification ne s'achève pas au moment de la clôture de la procédure d'asile. La gravité des traumatismes, la crainte et la peur et, surtout, le fait que de nombreuses victimes ne se voient pas comme telles ont pour effet que l'identification des victimes est très difficile, ce qui réduit aussi la chance de voir l'infraction prise en considération dans la décision d'asile.

Si des faits graves apparaissent au grand jour après la fin de la procédure d'asile et après la décision, il est possible, en vertu de l'art. 111b LAsi, de déposer une demande de réexamen. Une demande de révision qui « permet de corriger une décision initialement incorrecte sur la base de nouveaux faits ou preuves d'une importance majeure »,⁴³ constitue un instrument important pour prendre en compte la situation complexe des

victimes mineures de la traite des êtres humains et les aider à faire reconnaître leurs droits, même après la décision d'asile. Cette démarche est possible en prenant contact avec un représentant juridique qui peut, de son côté, établir le contact avec un centre d'aide aux victimes.



5 Protection des victimes et prise en charge

5 Protection des victimes et prise en charge

En Suisse, toute personne qui subit du fait d'une infraction une atteinte directe d'ordre physique, sexuel ou psychique a droit à une aide en tant que victime. Cette aide inclut des consultations, un soutien financier ainsi que la protection durant la procédure pénale. Ces droits reviennent aussi aux victimes de la traite des êtres humains.⁴⁴

Toutes les victimes de la traite des êtres humains ont besoin de protection et

de soutien. Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans qui se trouvent victimes de la traite d'enfants sont gravement traumatisés. Leur prise en charge et leur accompagnement requièrent beaucoup de temps et d'investissement. Les enfants et les jeunes ont besoin d'une protection étendue et de l'encadrement le meilleur possible à un degré encore plus élevé que les victimes de la traite des êtres humains.⁴⁵ C'est pourquoi il est néces-

saire de faire appel à des professionnels qui connaissent les mécanismes de traite et d'exploitation dans la traite des êtres humains concernant des mineurs, les effets de cette infraction sur le psychisme des enfants et des jeunes ainsi que les aspects relevant de l'aide aux victimes, du droit international et du droit pénal, de manière que les enfants pris en charge puissent utiliser leurs droits en tant que victimes.

Prise en charge et consultations

Les enfants sont, dans une mesure importante, plus vulnérables que les adultes. Ils ont moins de ressources pour se protéger contre la violence psychique et physique et leurs traumatismes sont plus marqués que chez les adultes. Les enfants sont souvent vendus et exploités par des personnes en lesquelles ils ont confiance ou qui leur sont proches. Ils font l'expérience d'une perte de confiance énorme. Jusqu'à ce qu'ils puissent à nouveau faire confiance à quelqu'un, les professionnels qui s'occupent d'eux doivent beaucoup s'investir et faire preuve de patience. Comme

ils sont souvent loin de leurs familles et de leurs entourages sociaux et qu'ils ne parlent pas la langue, la solitude et l'abandon sont souvent des sentiments prédominants. A la puberté, les jeunes explorent les limites et cherchent aussi parfois la confrontation. Dans la situation d'exploitation, les enfants et les jeunes ont peut-être conçu des stratégies qui les aidaient dans une situation de violence aiguë, alors que ces dernières ne sont pas favorables à une évolution dans un contexte de prise en charge. Ils ont besoin d'un soutien thérapeutique de la part de professionnels spécialisés.

Les enfants doivent être accompagnés étroitement par une personne de confiance⁴⁶ et être informés sur leur situation de manière adaptée à leur âge. Ils doivent pouvoir s'y retrouver dans une langue étrangère et un environnement extrêmement complexe. Il est donc essentiel qu'ils soient informés de leur droit de séjour, de leurs droits en tant que victimes et de la procédure, mais ces informations doivent leur être expliquées et transmises de manière qu'ils puissent les assimiler sans se sentir dépassés.

Afin de garantir une approche centrée sur l'enfant, il convient de mettre en pratique les bases légales et les standards de qualité suivants :

Les enfants victimes de la traite des êtres humains ont besoin de mesures d'accompagnement et de protection particulières. Ils ont surtout besoin de calme et de temps pour bâtir une relation de confiance et se stabiliser. Il ne faut pas les mettre sous pression.

Les enfants et les jeunes victimes de traite des êtres humains doivent être adressés le plus vite possible à un centre spécialisé d'aide aux victimes.⁴⁷

Ils ont le droit de recevoir des informations complètes sur leur situation, adaptées à leur âge.⁴⁸

Hébergement

L'hébergement joue un rôle important en ce qui concerne la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes. Ils ont besoin d'un environnement sûr et protégé dans lequel ils peuvent vivre sans crainte, d'un espace où se retirer et d'un suivi psychosocial. Il s'agit d'évaluer

dans chaque cas ce qui est préférable pour les intéressés – un entourage de type familial, un logement en groupe encadré, un foyer pour enfants, un foyer pour filles ou autre. Dans le cas de victimes adolescentes, il faut tenir compte à la fois du besoin de sécurité

et du besoin d'indépendance. Comme les victimes de la traite des êtres humains étaient soumises à un contrôle serré de la part des auteurs, elles ont souvent de la peine à respecter les règles des foyers.

Points importants :

Pour être approprié, l'hébergement doit être en accord avec les expériences et les besoins individuels des jeunes concernés. Les victimes de la traite des êtres humains ont été manipulées par les auteurs durant l'exploitation. Il est donc d'autant plus important de tenir compte maintenant de la volonté des jeunes victimes et d'encourager leurs capacités de décider.

Le personnel des places d'hébergement doit être sensibilisé aux effets possibles d'un traumatisme et il convient d'assurer une collaboration très étroite de tous les organes de prise en charge (personne de confiance, centre d'aide aux victimes, APEA, soutien thérapeutique, personnel de l'hébergement).

Les centres d'accueil ne sont pas un environnement protégé pour les enfants et les jeunes victimes de la traite des êtres humains qui se trouvent en cours de procédure d'asile.

Les droits des victimes mineures dans la procédure pénale

Dans la procédure pénale engagée contre les auteurs, les victimes de la traite des êtres humains ont des droits particuliers en matière d'information, de protection et de participation. Ces droits concernent aussi les enfants et

les jeunes. En outre, des dispositions de protection particulières s'appliquent aux enfants lors de l'audition.⁴⁹ Il s'agit d'éviter d'office de confronter la victime mineure avec le prévenu. Une confrontation ne peut en principe avoir lieu

que si la victime le demande expressément ou que le droit du prévenu à être entendu ne peut pas être assuré d'une autre manière.⁵⁰

Concernant l'audition, les règles suivantes doivent être appliquées :⁵¹

- La personne de confiance de l'enfant a le droit d'être présente dans la même pièce durant l'audition, sauf si des éléments portent à penser que la personne de confiance sera entendue comme témoin ultérieurement.
- L'autorité compétente peut exclure la personne de confiance de la procédure si cette dernière risque d'exercer une certaine influence sur l'enfant.
- Une seconde audition ne peut avoir lieu en principe que si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits ou que l'audition est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant.
- L'audition doit être conduite par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un psychologue (spécialiste). Tous deux consignent leurs observations dans un rapport. S'il n'y a pas de confrontation, l'audition doit être impérativement enregistrée sur un support avec image et son.
- Les parties, à savoir le prévenu et son défenseur, n'ont le droit de poser des questions que par l'intermédiaire de la personne qui conduit l'audition. Elles n'ont pas le droit de questionner directement la victime.

A titre exceptionnel, la procédure pénale peut être classée pour protéger une victime qui était mineure au moment des faits. La procédure peut être classée si l'intérêt de la victime est

prépondérant et l'exige impérativement et, de surcroît, que la victime ou son représentant légal a consenti au classement.⁵² Dans l'intérêt de la victime, le classement n'est possible que dans des

cas exceptionnels, par ex. danger de suicide de la victime. Il est nécessaire en tout cas que la protection de l'enfant contre d'autres atteintes soit garantie d'une autre manière.⁵³

Points importants :

Les enfants et les victimes mineures ne doivent pas être poursuivis pour des infractions qu'ils ont commises sous la contrainte. En tant que victimes de la traite des êtres humains, ils doivent être traités comme des victimes et en aucun cas comme des auteurs.⁵⁴

L'audition ou la confrontation avec l'auteur peut entraîner un grave stress psychique pour la victime. Il convient de tenir compte en tout temps de ces circonstances.

Les victimes mineures doivent obligatoirement être accompagnées dans une procédure par leur personne de confiance et un représentant légal.

Autorisation de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains

En règle générale, les victimes de la traite des êtres humains n'ont pas de droit de séjour garanti en Suisse. Elles obtiennent uniquement un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours au minimum durant lequel elles doivent décider si elles souhaitent coopérer avec les autorités d'enquête et les autorités de poursuite pénale dans la procédure ouverte contre les auteurs. Si elles se déclarent disposées à faire des dépositions contre les auteurs, elles reçoivent une autorisation de séjour provisoire pour la durée de la procédure judiciaire.⁵⁵

Il existe en outre la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'une extrême gravité.⁵⁶ Cette possibilité est toutefois utilisée de manière très variable d'un canton à l'autre et n'offre donc aucune sécurité juridique. Les autorisations accordées dans les cas d'une extrême gravité sont réexaminées après l'échéance du délai. Pour les victimes mineures de la traite des êtres humains, il existe peu de bases légales quant au droit de séjour. Selon les directives du SEM, il convient, **« s'agissant de victimes mineures [de la traite des êtres humains] ... de faire**

particulièrement attention à la protection et à l'assistance dont elles ont besoin. Vu que la personne est appelée à témoigner dans le cadre d'une procédure pénale, il est possible qu'elle soit exposée, dans son pays d'origine, à une menace sérieuse de la part des auteurs des délits ou de leurs complices. »⁵⁷ Dans les directives concernant la LETr, il n'y a pas d'explications plus précises concernant la situation spécifique des victimes mineures de la traite des êtres humains (ces directives n'engagent que les autorités et n'ont pas d'ancrage dans la législation).

Points importants :

Dans le cas des victimes mineures, il faut davantage de temps et un encadrement social plus étroit pour pouvoir évaluer si un enfant est capable de témoigner et s'il est prêt à le faire. Gagner la confiance d'enfants traumatisés peut prendre beaucoup de temps. Le délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours au moins n'est pas suffisant pour les enfants et les jeunes. La possibilité, selon le cas, de prolonger le délai de réflexion n'assure pas assez de protection. Pour les mineurs, il faut garantir une autorisation de séjour de six mois au moins dans chaque cas.

Retour

Pour les victimes mineures de la traite des êtres humains, le danger est particulièrement élevé qu'ils retombent, à leur retour dans leur pays d'origine, dans l'engrenage de la traite d'enfants et de l'exploitation. Il s'agit donc, avant un éventuel retour, de s'assurer que les enfants et les jeunes peuvent faire valoir dans leur pays d'origine aussi leurs droits en tant que victimes. Il y a lieu d'élucider si les enfants sont protégés dans

leur entourage familial ou si certains membres de la famille sont impliqués dans la traite d'enfants. Il faut aussi, en collaboration avec le Service social international, s'assurer que les enfants et les jeunes, une fois de retour dans leur pays d'origine, seront adressés aux autorités tutélaires et à des institutions d'accueil en mesure de les protéger.



6 Solutions durables dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

6 Solutions durables dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

Pour les enfants qui ne peuvent pas grandir dans leur entourage familial initial, il incombe aux pays d'accueil de créer les conditions cadres nécessaires pour qu'ils puissent vivre en sécurité, se développer dans un environnement stable et construire des perspectives pour l'avenir.⁵⁸

La Convention des droits de l'enfant souligne la nécessité de prendre en compte

l'intérêt supérieur de l'enfant et de permettre à l'enfant d'exprimer son avis sur toutes les affaires qui le concernent. Les Etats ont, par conséquent, l'obligation de mettre en place des procédures dans lesquelles l'enfant n'est pas seulement considéré comme « une personne mineure ayant des besoins spécifiques » mais respecté en tant que sujet de droit et « acteur » de sa propre vie.⁵⁹ Chaque

enfant a donc droit à un examen individuel de son cas et à une prise en compte de sa situation personnelle lors de tous les changements qui touchent à sa vie. Evidemment, ces droits sont valables aussi pour les enfants accompagnés et en particulier pour les enfants qui bénéficient d'une curatelle en raison de circonstances particulières.

› L'approche centrée sur l'enfant doit être appliquée ici (en référence au schéma et aux explications du chapitre 2)

« Une solution durable pour les enfants qui grandissent hors de leur entourage initial désigne une solution à long terme qui offre à l'enfant la possibilité de se développer jusqu'à l'âge adulte dans un environnement qui répond à ses besoins, garantit ses droits tels qu'ils sont définis dans la Convention des droits de l'enfant et n'expose pas l'enfant à un risque de persécution ou de situation de détresse grave. »

UNICEF/UNHCR 2014, Safe and Sound, p. 20

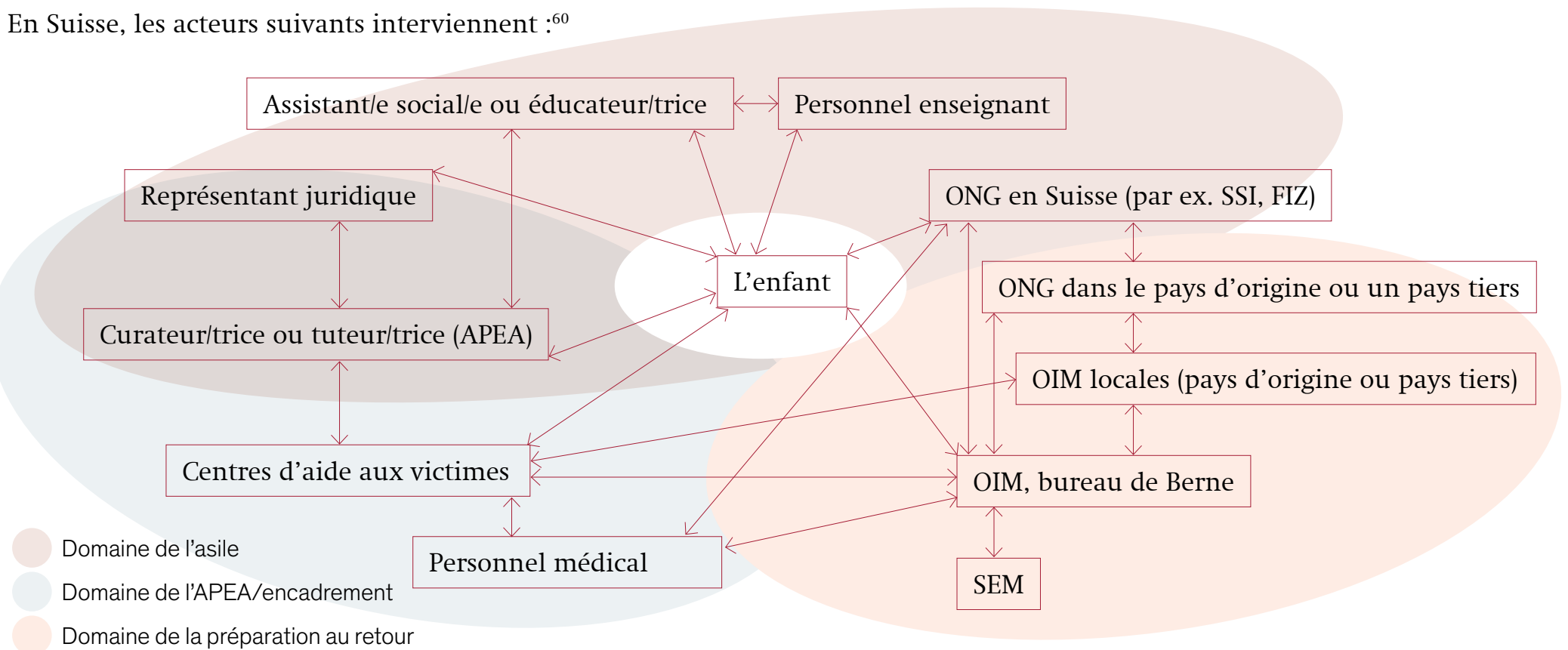
Recherche d'une solution durable pour les victimes de la traite d'enfants

Une solution durable résulte d'investigations individuelles approfondies qui sont nécessaires pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (en anglais : *best interest determination process*). Pour soutenir

le mieux possible une victime de la traite d'enfants, l'échange d'informations entre les acteurs impliqués ainsi qu'un examen détaillé des risques sont particulièrement importants : c'est la

seule manière de garantir à long terme la sécurité et la prise en charge appropriée qui permettront à l'enfant d'avoir de nouvelles perspectives.

En Suisse, les acteurs suivants interviennent :⁶⁰



Les acteurs cités plus haut sont en contact étroit les uns avec les autres pour élucider les points suivants

Le droit de l'enfant d'exprimer son avis ainsi que ses déclarations sont cruciaux

Informations sur l'enfant (auditions de l'enfant et autres investigations)

- › Informations sur l'origine et l'identité de l'enfant
- › Valeurs qui ont une grande importance pour l'enfant
- › Opinions, attentes et vœux de l'enfant
- › Besoins particuliers : degré de gravité du traumatisme et besoin de prise en charge psychologique
- › Projets concernant la migration : planification de l'avenir à partir de la situation actuelle
- › Buts et ambitions de l'enfant, perspectives professionnelles
- › Stratégies pour maîtriser la situation et soutien de l'entourage proche/de la communauté

Analyse des risques

- › Danger d'exploitation répétée (*re-trafficking*)
- › Danger de violence physique ou psychique, d'abus ou de négligence de la part des membres de la famille nucléaire ou d'autres personnes proches et moins proches
- › Danger de préjudice social ou économique

Investigations (pays d'origine ou pays tiers)

- › Sécurité et stabilité dans le pays d'origine
- › Accès à une justice adaptée aux enfants, voies de droit, réparations, garantie des droits de l'enfant
- › Accès à un soutien et possibilité de se développer personnellement par : la formation, les loisirs, la liberté religieuse et spirituelle, la réintégration positive dans la communauté locale, les perspectives professionnelles

Il convient en particulier d'être attentif aux points suivants :

Il ne faut prendre contact avec les parents que si cela répond à l'intérêt supérieur de l'enfant et contribue à élucider dans quelle mesure les parents étaient impliqués dans l'exploitation.

La coopération entre l'autorité de protection de l'enfant (APEA) ou/et le Service Social International SSI en Suisse et une autorité de protection de l'enfant ou une organisation de défense des droits de l'enfant à l'étranger est indispensable.

En Suisse, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM, bureau de Berne) devrait être associée le plus tôt possible. L'OIM apporte son soutien aux investigations et aide à organiser un éventuel retour volontaire des victimes de la traite des êtres humains.

En Suisse, l'OIM coopère avec les services d'information sur le retour, avec le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ) et avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour préparer le retour volontaire des victimes de la traite des êtres humains.⁶¹

- ✓ Durant le processus multidisciplinaire visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (*best interest determination process*), les acteurs doivent rester étroitement en contact.⁶² **Les différents services ne doivent pas agir seuls !** La démarche qui vise à trouver la meilleure solution durable est un processus commun dont le résultat doit être consigné dans un rapport. La compétence incombe aux représentants juridiques en Suisse et dans le pays d'origine et ce sont eux qui portent la responsabilité de la décision.

Les solutions durables possibles sur le plan géographique sont les suivantes :

- Rester en Suisse
- Le retour volontaire dans le pays d'origine
- Une solution dans un Etat tiers

Cas a) Rester en Suisse

Quand les investigations révèlent que la protection nécessaire n'est pas garantie dans le pays d'origine, le retour ou le transfert dans un pays tiers ne répond

pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la Suisse a l'obligation d'offrir à l'enfant la protection durable nécessaire.

Cela s'applique aussi aux enfants qui résident de manière fixe en Suisse et ont été victimes ici.

« Les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un Etat si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Art. 16, al. 7 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Une autorisation de séjour régulière est indispensable pour que le mineur/la mineure ait la stabilité nécessaire pour concevoir des projets de vie durables, car chez les victimes mineures de la traite des êtres humains, trois processus de longue durée sont imbriqués l'un dans l'autre :

- › L'assimilation des événements difficiles vécus en étant suivi au niveau psychosocial (voir à ce sujet le chapitre 5)
 - › L'intégration sociale et professionnelle en Suisse
 - › Les projets de vie conçus avec le curateur/la curatrice ou l'assistant social/l'assistante sociale dans le cas des enfants non accompagnés ou des enfants qui ont un curateur/une curatrice en raison de leur situation familiale
- › **Des informations plus complètes** concernant le suivi des enfants non accompagnés (séparés) sont présentées dans le manuel de prise en charge du SSI : Le suivi (chapitre 8)

Pour toutes les décisions qui concernent la prise en charge et l'hébergement (par ex. dans une famille d'accueil) du mineur/de la mineure sans autorisation de séjour en Suisse, le devoir de diligence est le même que dans le cas d'un enfant dont le lieu de résidence est en Suisse.

Pour les mineurs qui ont été victimes de la traite des êtres humains, il est particulièrement important que les mesures de soutien ne cessent pas d'un coup à la majorité mais qu'elles soient assurées à plus long terme, même au-delà de la majorité. Avant tout, il s'agit

d'examiner, pour les victimes de la traite d'enfants, s'il ne faudrait pas prévoir, après la majorité, une mesure de la protection des adultes, en particulier instaurer une curatelle.

Cas b) Retour volontaire ou regroupement familial dans un Etat tiers

Si l'évaluation individuelle de la situation d'un enfant arrivé en Suisse depuis un autre pays et identifié en Suisse comme victime de la traite d'enfants révèle que la meilleure solution pour l'enfant est de quitter la Suisse, il y a deux solutions possibles de caractère durable :⁶³

- Le retour volontaire dans le pays d'origine
- Le transfert dans un Etat tiers, par exemple dans le cadre d'un regroupement familial

Lors du déroulement du retour volontaire dans un Etat tiers, les mesures protectrices sous l'angle du droit et de la prise en charge doivent être doubles : celles qui sont applicables aux mineurs et celles qui sont applicables aux victimes de la traite des êtres humains.

Etape 1 : mesures et investigations préalables à l'organisation du retour volontaire ou du transfert dans un Etat tiers⁶⁴

Retour des MNA :

- ☑ L'enfant a besoin tout de suite d'une personne de confiance et d'une curatrice/d'un curateur en Suisse. L'enfant a besoin également d'une curatelle ou d'une prise en charge par une organisation dans le pays d'origine ou le pays tiers⁶⁵
- ☑ L'OIM doit être associée dès le début de la démarche lors des investigations et de l'organisation d'un retour volontaire
- ☑ Durant les investigations en cours, les différentes institutions (par ex. OIM, personnel médical, encadrement psychosocial, personnel de l'hébergement) doivent être en contact étroit afin de garantir une manière de procéder cohérente – pas de démarche isolée pour la décision concernant la date et l'exécution du retour volontaire
- ☑ Des investigations sur la situation dans le pays d'origine ou l'Etat tiers (famille, environnement social) sont nécessaires pour déterminer si le retour correspond bien à l'intérêt supérieur de la personne mineure
- ☑ Des informations détaillées concernant l'évaluation de la situation dans le pays d'origine sont disponibles dans le manuel de prise en charge du SSI (chapitre 5)

Retour de victimes mineures de la traite des êtres humains : examen minutieux de la situation individuelle en faisant appel à des professionnels :

- ☑ Garantir les droits des victimes
- ☑ Accorder aux enfants un délai de rétablissement et de réflexion suffisamment long
- ☑ Pour que la protection de l'enfant, sa prise en charge et la garantie de ses droits en tant que victime puissent être assurées, il n'est pas admissible d'organiser immédiatement le retour dans le pays d'origine ou la suite du voyage vers un Etat tiers dans le cas de victimes de la traite d'enfants, de victimes potentielles de la traite d'enfants et de situations d'exploitation.

Evaluation de la situation et de ses effets sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le pays :

- Une évaluation des risques pour la sécurité dans le pays d'origine est indispensable. Les risques doivent être évalués précisément avant, pendant et après le retour — cette démarche inclut la confirmation que la famille n'est pas impliquée dans le mécanisme de traite des êtres humains et qu'elle dispose des moyens nécessaires et a la volonté de s'occuper de l'enfant à son retour.
- Il faudrait examiner dans quelle mesure l'enfant peut être soutenu par sa communauté en cas de retour. De nombreuses victimes de la traite d'enfants sont stigmatisées à leur retour. Un enfant ne devrait pas retourner dans sa communauté s'il n'obtient aucun soutien de sa part.⁶⁶
- Il est impératif d'élucider dans quelles structures l'enfant sera accueilli à son retour. Il s'agit d'avoir la garantie que l'enfant sera suivi au moins jusqu'à sa majorité (si possible au-delà).⁶⁷

L'enfant exprime le vœu de retourner dans son pays d'origine ou auprès de membres de sa famille :

- La décision quant à un possible retour nécessite des investigations approfondies dans le pays d'origine ou l'Etat tiers afin de s'assurer que l'enfant ne continuera pas d'être en danger. Sur ce point, la volonté de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent être en conflit.

L'intérêt supérieur de l'enfant en conflit avec la volonté de l'enfant – exemple

Anja est contrôlée au passage de la frontière suisse en compagnie de plusieurs femmes. Elle ne peut pas produire de papiers d'identité et indique qu'elle vient en Suisse pour les vacances. Les autres femmes, toutes majeures, expliquent qu'elles entrent en Suisse à des fins de prostitution ; elles possèdent des documents valables.

Dans le cadre des investigations concernant sa personne, il apparaît qu'Anja est annoncée à la police et que sa disparition a été signalée par un foyer en Bulgarie. Elle a 16 ans. Anja est alors placée dans un logement protégé. Elle ne sait que quelques mots de la langue locale et se fait comprendre à l'aide d'un dictionnaire illustré (Duden) et une collaboratrice externe qui maîtrise sa langue. Lors des entretiens qui concernent l'avenir, on fait appel à une traductrice qualifiée.

Anja est souvent triste et signale clairement qu'elle veut retourner à la maison.

Elle demande souvent à téléphoner et il n'est pas exclu qu'en utilisant les téléphones portables des autres jeunes qui habitent eux aussi dans le logement protégé, elle ait pris contact avec sa famille. Les appels téléphoniques officiels sont accompagnés et traduits. Un fait retient l'attention : la mère demande une fois si elle (Anja) a reçu l'argent et le frère lui demande si c'est de nouveau aussi affreux en Suisse que l'autre fois.

La personne qui s'occupe d'elle dans le logement protégé propose à Anja une aide au retour mais Anja la refuse. La personne qui s'occupe d'elle a un très mauvais sentiment ; elle aimerait repousser à plus tard le retour d'Anja en Bulgarie et espère qu'Anja pourra rester plus longtemps dans le logement protégé jusqu'à ce qu'elle prenne confiance et puisse se confier à elle. Comme l'adolescente répète qu'elle veut rentrer chez elle, qu'elle refuse la deuxième fois aussi l'aide au retour et que le foyer en

Bulgarie presse pour qu'Anja rentre le plus vite possible, son départ est organisé, dans une collaboration sans faille entre l'abri protégé et l'office cantonal des étrangers.

Peu avant de monter dans l'avion, Anja dit à son éducatrice par l'intermédiaire du traducteur qu'elle espère avoir pris la bonne décision. Alors qu'on lui demande si elle a des craintes, elle répond par la négative et rit. L'éducatrice lui donne encore le numéro de téléphone du ministère public, de la police, du centre d'aide aux victimes et celui de l'abri protégé en soulignant qu'elle peut appeler n'importe quand.

Anja est réceptionnée à l'aéroport par l'autorité de protection de l'enfant et la police. Ensuite, on ne sait plus rien de l'endroit où elle se trouve. Quelqu'un a essayé deux fois d'atteindre l'abri protégé avec un numéro de téléphone bulgare. Mais en rappelant, personne ne répondait.

Etape 2 : préparation du retour volontaire et accueil dans le pays d'origine ou un Etat tiers⁶⁸

Un transfert vers un pays tiers n'est possible que si l'enfant a un titre de séjour de longue durée dans cet Etat tiers et que toutes les investigations préalables ont montré que c'est la meilleure solution pour l'enfant.

Des séances de consultation dans le pays d'accueil devraient offrir la possibilité à l'enfant d'exprimer ses espoirs, ses rêves et ses craintes.

Les informations recueillies ainsi sont importantes pour les professionnels dans le pays d'origine car ce sont eux qui doivent préparer le processus de réintégration en accord avec les besoins de l'enfant et dans le respect de son intérêt supérieur.

Avant le départ, il est nécessaire, en plus des points à tirer au clair concernant les documents de voyage et l'accompagnement durant le voyage, de fournir des informations aux structures dans le pays d'origine : les organisations internationales, les organisations de la protection de l'enfant, les institutions sociales, la police (seulement en cas de nécessité et avec le consentement du curateur et de l'enfant) doivent être informées des dispositions prises et de tous les besoins spécifiques de l'enfant.

Les autorités locales devraient accueillir l'enfant au passage de la frontière en présence de représentants locaux de l'OIM ainsi que d'une ONG locale ou d'assistants sociaux. Le premier contact avec l'enfant devrait avoir lieu dans un lieu adapté à un enfant, en présence de professionnels en mesure d'apporter un soutien aux victimes de la traite d'enfants.

Etape 3 : processus d'intégration ou de réintégration

Le processus de réintégration requiert beaucoup de temps. Les problèmes de l'enfant se manifestent de manière encore plus présente, en outre il est difficile de venir à bout des conséquences psychiques. En mettant en application le plan de réintégration, il s'agit de tenir compte de l'histoire, du degré de développement, des problèmes médicaux, de la situation familiale et des besoins de l'enfant en matière de formation et de perspectives professionnelles. Les projets de vie individuels formulés au préalable doivent être respectés et, dans la mesure du possible, concrétisés par les personnes qui le suivent sur place.

D'autres informations plus complètes se trouvent dans le manuel du SSI (Chapitre 7 : Trouver une solution durable, la réintégration dans le pays d'origine).

7 Recommendations

7 Recommandations

La traite d'enfants est une infraction grave à l'encontre d'un enfant et il s'agit de la combattre par tous les moyens. Il est particulièrement important, dans tous les domaines et toutes les étapes de la procédure, de considérer l'enfant avec respect, sans discrimination, en tenant compte de son intérêt supérieur et en l'associant à toutes les décisions.

Recommandations et principes d'ordre général

› Sensibilisation des autorités et des professionnels, formation initiale et continue institutionnalisée

Pour que les enfants concernés par la traite des êtres humains aient une chance d'être reconnus et protégés en qualité de victimes, il est nécessaire que les autorités soient sensibilisées à la traite des enfants.⁶⁹

Il faut donc que la formation initiale et continue des autorités et des professionnels soit institutionnalisée. Sont concernés en particulier : la police, les autorités du domaine de la migration, le corps des gardes-frontière, les tribunaux, les tribunaux de mineurs, les ministères publics des mineurs, l'APEA, les groupes cantonaux de la protection de l'enfant, les offices des affaires sociales et de la jeunesse.

Les recommandations suivantes ont été formulées dans le contexte de l'élaboration de ce manuel et à l'issue d'échanges avec différentes organisations qui ont beaucoup de pratique (FIZ, SSI, OIM, OSAR).

› Collaboration

Toutes les Tables Rondes cantonales contre la traite des êtres humains doivent s'occuper de la traite des enfants et aborder les particularités qui concernent l'approche, la protection et le soutien spécifique des victimes mineures. Pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire que les autorités et les services spécialisés collaborent étroitement entre eux, même au-delà des frontières cantonales.

› Relevé des données

Comme il est souvent difficile de trancher quant à savoir si un enfant est victime de la traite d'enfant ou non (voir les exemples de cas décrits « délinquance forcée » et « intérêt supérieur de l'enfant en conflit avec la volonté de l'enfant »), il est important de pouvoir signaler à un service central à la fois les cas identifiés et les cas suspects.

› Protection spéciale lors des investigations concernant le soupçon

Dès qu'un soupçon de traite d'enfants se fait jour, ce dernier doit être immédiatement communiqué à un centre d'aide aux victimes ; quant à l'enfant, il doit être placé dans un lieu sûr et la protection et l'encadrement nécessaires. Des structures de protection spécialisées sont nécessaires pour accueillir les victimes mineures de la traite des êtres humains.

› Détermination de l'âge

En cas de doute, il convient d'admettre que le sujet est mineur, si cela correspond aux déclarations de la personne et qu'il n'est pas possible de démontrer le contraire. Il convient de renoncer aux méthodes médicales de détermination de l'âge car leur degré de fiabilité est contesté ; en outre, pour des raisons éthiques, ces méthodes ne sont pas acceptables. Mais il s'agit aussi de prendre en considération le cas inverse : à savoir celui de jeunes migrants et migrantes qui ont été identifiés comme adultes ou indiquent être majeurs mais pourraient être mineurs.

› Disposition de non-sanction

Un enfant qui a été forcé à commettre des infractions ne doit pas être puni. Dans le domaine de la traite d'enfants (et de la traite des êtres humains), le principe de l'exemption de peine doit être appliqué à toutes les infractions que la victime a dû commettre dans ce contexte. L'enfant a droit à une prise en charge et à une protection appropriée. Une sanction est inadmissible.

Recommandations concernant les enfants et les jeunes durant la procédure d'asile

› Curatelle et prise de contact avec l'APEA

Chaque enfant non accompagné doit bénéficier d'une curatelle ou d'une tutelle ainsi que d'une personne de confiance ; une personne de confiance toute seule ne suffit pas. Dans le cas des enfants accompagnés, il faut également faire appel à l'APEA quand la personne qui accompagne l'enfant est soupçonnée d'être impliquée dans la traite d'enfants ou qu'elle n'est pas en mesure (par ex. en raison d'un traumatisme) d'assumer entièrement ses responsabilités concernant l'encadrement de l'enfant.

› Procédure Dublin

En présence de victimes potentielles de la traite d'enfants, la Suisse a l'obligation d'élucider le soupçon sur son propre territoire (art. 10, al. 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains). L'identification doit avoir lieu en Suisse ; un transfert dans un autre Etat Dublin avant la clôture du processus d'identification contrevient à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans le cas de victimes potentielles de la traite d'enfants, il convient d'appliquer la clause de souveraineté et d'accorder le droit d'entrée pour des motifs humanitaires (art. 17 du Règlement Dublin III), afin de réduire le danger de traite répétée (*re-trafficking*). Lors de la réunification de la famille selon la Procédure Dublin, il y a lieu d'évaluer le cas individuellement si le/la MNA est une victime potentielle de la traite d'enfants.

Recommandations concernant le retour et le séjour

› Autorisation de séjour

La coopération avec les autorités et les dépositions lors de la procédure pénale constituent en général la condition préalable à l'octroi d'une autorisation de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains. Les victimes de la traite des êtres humains qui refusent de parler doivent généralement quitter rapidement la Suisse. Pour les victimes mineures, cela ne doit pas se passer ainsi : le fait qu'elles consentent à coopérer avec les autorités judiciaires ne doit pas être déterminant pour l'octroi d'une autorisation de séjour. Il faut prévoir un droit de séjour inconditionnel pour les enfants et les jeunes victimes de la traite des êtres humains.

Si le rapatriement dans le pays d'origine ou un Etat tiers ne correspond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur/la mineure devrait obtenir une autorisation de séjour régulière en Suisse, de manière qu'il/elle puisse concevoir des projets de vie individuels sans connaître une incertitude permanente.

› Création de structures de transition après 18 ans révolus

Pour les victimes de la traite d'enfants, il est nécessaire de prévoir des structures de transition au-delà du 18^e anniversaire afin de les aider à planifier et à gérer leur vie. (A cet égard, le canton du Valais est exemplaire en matière de bonne pratique : les enfants et les jeunes étrangers sont encadrés jusqu'à l'âge de 25 ans.)

Notes

Notes

¹Suisse : liste des points à vérifier du Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic des migrants (SCOTT) pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/ohne-erwerb/checkliste-opfer-menschenhandel-f.pdf> et au niveau international : IOM et al. 2012, Identifizierung und Schutz für Opfer des Menschenhandels im Asylsystem : https://www.bamf.de/SharedDocs/Anlagen/DE/Publikationen/Broschueren/iom-projektbericht-menschenhandel-asylverfahren.pdf?__blob=publicationFile.

²En vertu de l'art. 3 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par la Suisse en 1997, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au centre de toutes les décisions. Suivant la formulation en anglais et en français très précise quant au sens, ce manuel reprend la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » (the best interest of the child). Dans les cas où l'on utilise l'expression « le bien de l'enfant », il s'agit de l'interpréter et de l'appliquer dans le sens de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

³Cf. SCOTT, Police des étrangers de la ville de Berne, Union des villes suisses, Traite des mineurs – mesures envisagées du point de vue de la protection de l'enfant, Berne 2011, cf. projet « AGORA » : [http://uniondesvilles.ch/cmsfiles/Traite%20de%20mineurs%20\(01013\)_2.pdf](http://uniondesvilles.ch/cmsfiles/Traite%20de%20mineurs%20(01013)_2.pdf).

⁴Cette répartition se fonde sur le manuel de la fondation suisse du Service social international (SSI), Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse, Guide pratique à l'usage des professionnels, Genève 2016, p. 13.

⁵Cf. ONUDC, Rapport mondial sur la traite des personnes 2014 : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf ; entre 2010 et 2012, des victimes issues de 152 nations différentes ont été identifiées dans 124 pays comme victimes de la traite des êtres humains.

⁶Cf. OIT, Un avenir sans travail des enfants, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Rapport du Directeur Général, Genève 2002, <https://www.ilo.org>.

⁷Cf. la définition de l'art. 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), RS 0.311.542.

⁸Ibid.

⁹Cf. le cas, dans le canton de Thurgovie, où un père séropositif a infligé des maltraitances sexuelles graves à son fils et l'a mis à disposition d'autres hommes qui lui ont fait subir d'autres maltraitances, contre rétribution. De surcroît, des images des maltraitances ont été mises en circulation sur Internet : <http://www.srf.ch/news/schweiz/kinderschaender-prozess-vaeter-missbrauchten-ihre-eigenen-buben>.

Alors que le père a gagné de l'argent en livrant son fils et qu'il a donc fonctionné comme trafiquant d'enfants, il a certes été condamné mais dans le réquisitoire, l'aspect de la traite des enfants n'apparaît pas (dans ce cas : remise à un tiers aux fins d'exploitation).

¹⁰SCOTT, fact sheet La traite d'êtres humains, juin 2015. Peut être téléchargée sur : http://www.ksmm.admin.ch/dam/data/ksmm/dokumentation/fact_sheet/fs_menschenhandel_f.pdf.

¹¹Ibid.

¹²ECPAT Switzerland, Traite d'enfants. Pratique nationale face à un problème international, Berne 2009.

¹³OIT Convention sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182.

¹⁴Les personnes qui exercent une fonction publique ont l'obligation d'aviser, cf. art. 443, al. 2 CC ; pour les droits d'aviser, art. 314 CC.

¹⁵Cf. art. 307 CC Protection de l'enfant, et le mémento de l'APEA Mise en danger du bien-être de l'enfant : http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kindeschutz/gefaehrdung_kindeswohl.html : les Tables Rondes cantonales 'Traite des êtres humains' devraient prévoir une représentation de l'APEA.

¹⁶Selon le Manuel du SSI 2016, p. 16 ss.

¹⁷Cf. Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), Rapports d'évaluation : <http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/country-monitoring-work>.

¹⁸Les femmes sont rendues dociles sous l'influence de pratiques vaudou et juju par le fait qu'avant leur départ, elles doivent prêter serment devant un prêtre : si, après leur arrivée en Europe, elles ne travaillent pas comme on l'exige de leur part, leur famille sera frappée de maladie et de mort (cf. Ulrike Hoffmann, Die Identifizierung von Opfern von Menschenhandel im Asylverfahren und im Falle der erzwungenen Rückkehr, Berlin 2013, p. 15).

¹⁹Cf. ECPAT Switzerland, SCOTT, Police des étrangers de la ville de Berne, Union des villes suisses, Traite des mineurs – mesures envisagées du point de vue de

la protection de l'enfant, Berne 2011. Cf. projet « AGORA » : [http://uniondesvilles.ch/cmsfiles/Traite%20de%20mineurs%20\(01013\)_2.pdf](http://uniondesvilles.ch/cmsfiles/Traite%20de%20mineurs%20(01013)_2.pdf).

²⁰Cf. démarche « competo » concernant l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de soupçon de traite des êtres humains, Berne 2014.

²¹En avril 2016, la Société Suisse de Radiologie Pédiatrique (SSRP) a laissé entendre que les médecins devraient renoncer à ces examens. Certains hôpitaux universitaires suisses refusent aujourd'hui d'effectuer cette analyse (Radio SRF du 21 avril 2016 «Les médecins refusent de radiographier les jeunes requérants d'asile»).

²²Cf. art. 10, al. 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic des êtres humains.

²³En Allemagne par exemple, on n'utilise plus l'analyse de l'os carpien comme preuve et dans la décision du TAF E429/2015, le résultat est déclaré non pertinent. Cf. aussi à ce sujet la décision de principe de la Commission suisse de recours en matière d'asile CRA 2004/30 : « Quant à la question de savoir si une personne a effectivement déjà atteint l'âge de 18 ans, il n'est pas possible d'obtenir des conclusions scientifiques à ce sujet sur la base d'une analyse de l'âge des os ». (<http://www.ark-cra.ch/emark/2004/30.htm>)

²⁴Cf. les directives du Conseil de l'Europe concernant une justice adaptée aux enfants : <http://www.coe.int/fr/web/children/child-friendly-justice>.

²⁵ Cf. Hoffmann 2013, p. 16.

²⁶Ibid. ainsi que FIZ Rundbrief n° 51, 2012, p. 8.

²⁷Cf. Government of the UK, Victims of modern slavery. Frontline staff guidelines Version 3.0, 2015, p. 40. En mars 2015, le "Modern Slavery Act" est entré en vigueur en Angleterre : http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/pdfs/ukpga_20150030_en.pdf.

²⁸Suisse : Liste de contrôle du SCOTT concernant l'identification des victimes de la traite d'êtres humains : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/>

sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/ohne-erwerb/checkliste-opfer-menschenhandel-f.pdf ainsi qu'au niveau international : IOM et al. 2012 : https://www.bamf.de/SharedDocs/Anlagen/DE/Publikationen/Broschueren/iom-projektbericht-menschenhandel-asyilverfahren.pdf?__blob=publicationFile.

²⁹Cf. art. 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que Nula Frei, Menschenhandelsopfer im Asylverfahren, in : Jahrbuch für Migrationsrecht 2014/2015, Berne 2015, p. 35.

³⁰Cf. aussi le rapport du UNHCR, The Identification and Referral of Trafficked Persons to Procedures for Determining International Protection Needs, Genève 2009, p. 15 : la Norvège est citée comme un pays exemplaire en matière de bonnes pratiques, car elle fait la distinction entre "identification of possible trafficked persons" et "verification of trafficked persons".

³¹Selon l'art. 12, al. 1, let. a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la mise à disposition d'un hébergement sûr doit être garantie. Cf. aussi Frei 2015, p. 40.

³²Cf. art. 6, al. 3c Règlement Dublin III V 604/2013.

³³Cf. art. 10, al. 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

³⁴Cf. à ce sujet la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF) E-6735E6735/2015 selon laquelle le SEM a agi contre les dires de la requérante et contre des faits clairs et considéré la personne comme majeure, sans attribuer de personne de confiance. En vertu de cette décision, le SEM doit répéter toutes les étapes de la procédure et considérer la requérante comme mineure.

³⁵Art. 413, al. 2 : « Il (le curateur) est tenu au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent. » Dans ce cas, l'intérêt prépondérant est l'intérêt supérieur de l'enfant qui sera mieux préservé si l'information est transmise. Même si le mineur est impliqué en raison de la traite des êtres humains dans

des activités illicites comme le vol, cela ne se répercute pas négativement sur la situation du mineur sous l'angle de la traite des êtres humains ; en effet, dans de tels cas, ce qui prévaut selon le droit international, c'est l'application du principe de non-sanction (cf. chapitre 3) ; le fait qu'il y a traite d'enfants peut avoir des effets positifs sur la demande d'asile (cf. Frei 2015, p. 38). Cf. aussi Vogel in : Revue de la protection des mineurs et des adultes 3/2014, p. 3, : « Le détenteur du secret est en principe la personne concernée. Il convient donc d'évaluer en fonction de sa volonté d'une part et de son intérêt d'autre part, quelles données et informations issues du travail de l'APEA et de l'exécution du mandat doivent être ou non transmises à l'extérieur. »

³⁶Cf. art. 12, al. 1a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que FIZ Rundbrief n° 51 2012, p. 8.

³⁷Cf. Nula Frei, Der Schutz von Menschenhandelsopfern im Asylsystem, in : ASYL 1/13, p. 15 : les autorités sont tenues d'examiner les indications fournies, même si la personne n'affirme pas expressément être une victime ou que ce qu'elle avance semble peu crédible sur certains points.

³⁸Cf. Susanne Meier, Représentation de l'enfant : état des lieux et plaidoyer pour une approche subjective selon la volonté de l'enfant, in : Revue de la protection des mineurs et des adultes 5/2015, p. 350.

³⁹Cf. Frei 2015, p. 56.

⁴⁰Ibid., p. 17.

⁴¹Ibid., p. 54. Cf. aussi l'art. 2 LAsi.

⁴²Art. 16, al. 7 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains : « Les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un Etat si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

⁴³Cf. la décision du TAF 2014/3,9 considérant 4.5.

- ⁴⁴Cf. loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes LAVI).
- ⁴⁵Cf. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote).
- ⁴⁶Toute personne ayant capacité légale peut être désignée comme personne de confiance. Avec l'autorisation de la personne concernée, la personne de confiance a le droit de consulter les dossiers et d'obtenir des renseignements de la part du personnel de l'établissement, cf. Albert Guler, Die wichtigsten Neuerungen des Kindes- und Erwachsenenschutzgesetzes, Manuskript für ZSBA Aargau 2012, p. 5.
- ⁴⁷Cf. art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- ⁴⁸Cf. art. 12 CDE.
- ⁴⁹Cf. art. 154 du Code de procédure pénale (CPP) du 5 octobre 2007 (état au 1^{er} janvier 2016).
- ⁵⁰Cf. art. 154, al. 4, let. a CPP.
- ⁵¹Cf. art. 154, al. 3 et 4, let. b-f CPP.
- ⁵²Cf. art. 319, al. 2 CPP.
- ⁵³Cf. Centre d'aide aux victimes du canton de Zurich, Merkblatt zur Stellung des Opfers im Strafverfahren, janvier 2011 (état en juin 2011).
- ⁵⁴Cf. art. 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- ⁵⁵Cf. art. 35, al. 1-3, art. 32, al. 1 et art. 36 al. 1-6 OASA.
- ⁵⁶Cf. art. 31, al. 1-5 OASA.
- ⁵⁷Directives concernant la LETr (état au 6 janvier 2016), séjour pour des raisons humanitaires, p. 229.
- ⁵⁸Cf. SSI 2016.
- ⁵⁹Des explications détaillées concernant l'approche centrée sur l'enfant se trouvent au chapitre 2 de ce manuel.
- ⁶⁰Les explications suivantes se fondent sur les recommandations de l'Irish Refugee Council 2015 (<http://www.irishrefugeecouncil.ie/wp-content/uploads/2014/03/toolkit.pdf>) et ont été adaptées à la Suisse et au contexte de la traite d'enfants.
- ⁶¹L'aide au retour est financée par le SEM.
- ⁶²Cf. IOM Resource Book 2006, p. 177.
- ⁶³Rapport d'évaluation sur la Suisse établi par le GRETA (2015), Repatriation and return of victims (paragraphe 174), proposition n° 21.
- ⁶⁴Ces recommandations se réfèrent aux directives de l'OIM concernant le retour volontaire et aux Guidelines 2006 de l'UNICEF.
- ⁶⁵Ibid.
- ⁶⁶ECPAT Switzerland 2009, p. 78.
- ⁶⁷Cf. IOM 2011, Standards für die Rückkehr und Reintegration unbegleiteter minderjähriger Opfer von Menschenhandel.
- ⁶⁸ECPAT Switzerland, Traite d'enfants, pratique nationale face à un problème international. Manuel à l'intention des officiers de police et des assistants sociaux ; a été adapté au contexte helvétique dans le cadre du programme de sensibilisation européen d'ECPAT (2009), p. 78.
- ⁶⁹Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile 2016, p. 43.

Vous trouverez l'annexe complète et la bibliographie en ligne sur www.protectionenfance.ch/traiteenfants

Protection de l'enfance Suisse / ECPAT Switzerland

Seftigenstrasse 41 | 3007 Berne

Téléphone +41 31 384 29 29 | ecpat@kinderschutz.ch | www.protectionenfance.ch/ecpat

Protéger les enfants, les rendre forts!


Nous protégeons les enfants de la violence. Et nous renforçons leurs droits.

Soutenez Protection de l'enfance Suisse.

Compte PC 30-12478-8

Merci beaucoup!

 www.facebook.com/protectionenfancesuisse

 www.twitter.com/kinderschutz_ch